

C5/CR 2005/4

**Cour internationale
de Justice**

LA HAYE

**International Court
of Justice**

THE HAGUE

ANNÉE 2005

Audience publique

tenue le mardi 8 mars 2005, à 15 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Ranjeva, président de la Chambre,

*en l'affaire du Différend frontalier
(Bénin/Niger)*

COMPTE RENDU

YEAR 2005

Public sitting

held on Tuesday 8 March 2005, at 3 p.m., at the Peace Palace,

Judge Ranjeva, President of the Chamber, presiding,

*in the case concerning the Frontier Dispute
(Benin/Niger)*

VERBATIM RECORD

Présents : M. Ranjeva, président de la Chambre
MM. Kooijmans
Abraham, juges
MM. Bedjaoui,
Bennouna, juges *ad hoc*

M. Couvreur, greffier

Present: Judge Ranjeva, President of the Chamber
Judges Kooijmans
Abraham
Judges *ad hoc* Bedjaoui
Bennouna

Registrar Couvreur

Le Gouvernement de la République du Bénin est représenté par :

M. Rogatien Biaou, ministre des affaires étrangères et de l'intégration africaine,

comme agent;

M. Dorothé C. Sossa, ministre de la justice, de la législation et des droits de l'homme,

comme coagent;

M. Euloge Hinvi, ambassadeur de la République du Bénin auprès des pays du Benelux,

comme agent adjoint;

M. Robert Dossou, ancien bâtonnier, doyen honoraire de la faculté de droit de l'Université d'Abomey-Calavi,

M. Alain Pellet, professeur de droit à l'Université de Paris X-Nanterre, membre et ancien président de la Commission du droit international,

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur de droit à l'Université de Paris X-Nanterre, avocat au barreau de Paris, associé au sein du cabinet Lysias,

M. Mathias Forteau, professeur de droit à l'Université Lille 2 et à l'Institut d'études politiques de Lille,

comme conseils et avocats;

M. Francis Lokossa, directeur des affaires juridiques et des droits de l'homme du ministère des affaires étrangères et de l'intégration africaine,

comme conseiller spécial;

M. François Noudegbessi, secrétaire permanent de la commission nationale de délimitation des frontières,

M. Jean-Baptiste Monkotan, conseiller juridique du président de la République du Bénin,

M. Honoré D. Koukoui, secrétaire général du ministère de la justice, de la législation et des droits de l'homme,

M. Jacques Migan, avocat au barreau de Cotonou, conseiller juridique du président de la République du Bénin,

Mme Héloïse Bajer-Pellet, avocat au barreau de Paris, cabinet Lysias,

M. Luke Vidal, juriste, cabinet Lysias,

M. Daniel Müller, attaché temporaire d'enseignement et de recherches à l'Université de Paris X-Nanterre,

The Government of the Republic of Benin is represented by:

Mr. Rogatien Biaou, Minister for Foreign Affairs and African Integration,

as Agent;

Mr. Dorothé C. Sossa, Minister of Justice, Legislation and Human Rights,

as Co-Agent;

Mr. Euloge Hinvi, Ambassador of the Republic of Benin to the Benelux countries,

as Deputy Agent;

Mr. Robert Dossou, former *Bâtonnier*, Honorary Dean of the Law Faculty, University of Abomey-Calavi,

Mr. Alain Pellet, Professor of Law, University of Paris X-Nanterre, member and former Chairman of the International Law Commission,

Mr. Jean-Marc Thouvenin, Professor of Law, University of Paris X-Nanterre, *Avocat* at the Paris Bar, member of the Lysias law firm,

Mr. Mathias Forteau, Professor of Law at the University of Lille 2 and at the Lille Institute of Political Studies,

as Counsel and Advocates;

Mr. Francis Lokossa, Director of Legal Affairs and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs and African Integration,

as Special Adviser;

Mr. François Noudegbessi, Permanent Secretary, National Boundaries Commission,

Mr. Jean-Baptiste Monkotan, Legal Adviser to the President of the Republic of Benin,

Mr. Honoré D. Koukoui, Secretary General, Ministry of Justice, Legislation and Human Rights,

Mr. Jacques Migan, *Avocat* at the Cotonou Bar, Legal Adviser to the President of the Republic of Benin,

Ms Héloïse Bajer-Pellet, *Avocat* at the Paris Bar, Lysias law firm,

Mr. Luke Vidal, Lawyer, Lysias law firm,

Mr. Daniel Müller, temporary Teaching and Research Assistant, University of Paris X-Nanterre,

Mme Christine Terriat, chercheuse à l'Université Paris XI-Paris Sud,

M. Maxime Jean-Claude Hounyovi, économiste,

M. Edouard Roko, premier secrétaire de l'ambassade du Bénin auprès des pays du Benelux,

comme conseillers;

M. Pascal Lokovi, expert cartographe,

M. Clément C. Vodouhe, expert historien,

comme conseils et experts;

Mme Collette Tossouko, secrétaire à l'ambassade du Bénin auprès des pays du Benelux,

comme secrétaire.

Le Gouvernement de la République du Niger est représenté par :

Mme Aïchatou Mindaoudou, ministre des affaires étrangères, de la coopération et de l'intégration africaine,

comme agent;

M. Maty El Hadji Moussa, ministre de la justice, garde des sceaux,

comme coagent;

M. Souley Hassane, ministre de la défense nationale;

M. Mounkaïla Mody, ministre de l'intérieur et de la décentralisation;

M. Boukar Ary Maï Tanimoune, directeur des affaires juridiques et du contentieux au ministère des affaires étrangères, de la coopération et de l'intégration africaine,

comme agent adjoint, conseiller juridique et coordonnateur;

M. Jean Salmon, professeur émérite de l'Université libre de Bruxelles,

comme conseil principal;

M. Maurice Kamto, professeur à l'Université de Yaoundé II,

M. Gérard Niyungeko, professeur à l'Université du Burundi,

Ms Christine Terriat, Researcher, University of Paris XI-Paris Sud,

Mr. Maxime Jean-Claude Hounyovi, Economist,

Mr. Edouard Roko, First Secretary, Embassy of Benin to the Benelux countries,

as Advisers;

Mr. Pascal Lokovi, Cartographer,

Mr. Clément C. Vodouhe, Historian,

as Counsel and Experts;

Ms Collette Tossouko, Secretarial Assistant, Embassy of Benin to the Benelux countries,

as Secretary.

The Government of the Republic of Niger is represented by :

Ms Aïchatou Mindaoudou, Minister for Foreign Affairs, Co-operation and African Integration,

as Agent;

Mr. Maty El Hadji Moussa, Minister of Justice, Keeper of the Seals,

as Co-Agent;

Mr. Souley Hassane, Minister of National Defence,

Mr. Mounkaïla Mody, Minister of the Interior and Decentralization,

Mr. Boukar Ary Maï Tanimoune, Director of Legal Affairs and Litigation, Ministry of Foreign Affairs, Co-operation and African Integration,

as Deputy Agent, Legal Adviser and Co-ordinator;

Mr. Jean Salmon, Professor Emeritus, *Université libre de Bruxelles*,

as Lead Counsel;

Mr. Maurice Kamto, Professor, University of Yaoundé II,

Mr. Gérard Niyungeko, Professor, University of Burundi,

M. Amadou Tankoano, professeur à l'Université Abdou Moumouni de Niamey,

M. Pierre Klein, professeur à l'Université libre de Bruxelles,

comme conseils;

M. Sadé Elhadji Mahamane, conservateur en chef des bibliothèques et archives, membre de la commission nationale des frontières,

M. Amadou Maouli Laminou, magistrat, chef de section au ministère de la justice,

M. Abdou Abarry, ambassadeur du Niger auprès du Royaume des Pays-Bas,

M. Abdelkader Dodo, hydrogéologue, maître assistant à la faculté des sciences de l'Université Abdou Moumouni de Niamey,

M. Belko Garba, ingénieur géomètre principal, membre de la commission nationale des frontières,

M. M. Hamadou Mounkaïla, ingénieur géomètre principal, chef de service au secrétariat permanent de la commission nationale des frontières,

M. Idrissa Y Maïga, conservateur en chef des bibliothèques et archives, directeur des archives nationales, membre de la commission nationale des frontières,

M. Mahaman Laminou, directeur général de l'Institut géographique national du Niger, membre de la commission nationale des frontières,

M. Mahamane Koraou, secrétaire permanent de la commission nationale des frontières,

M. Soumaye Poutia, magistrat, conseiller technique au cabinet du premier ministre,

Colonel Yayé Garba, secrétaire général du ministère de la défense nationale,

M. Moutari Laouali, gouverneur de la région de Dosso,

comme experts;

M. Emmanuel Klimis, assistant de recherche au centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles,

M. Boureima Diambeïdou, ingénieur géomètre principal,

M. Bachir Hamissou, assistant administratif,

M. Ouba Adamou, ingénieur géomètre principal, Institut géographique national du Niger,

comme assistants de recherche;

M. Salissou Mahamane, agent comptable,

M. Adboulsalam Nouri, secrétaire principal,

Mr. Amadou Tankoano, Professor, Abdou Moumouni University, Niamey,

Mr. Pierre Klein, Professor, *Université libre de Bruxelles*,

as Counsel;

Mr. Sadé Elhadji Mahamane, Chief Curator of Libraries and Archives, member of the National Boundaries Commission,

Mr. Amadou Maouli Laminou, *magistrat*, Head of Section at the Ministry of Justice,

Mr. Abdou Abarry, Ambassador of the Republic of Niger to the Kingdom of the Netherlands,

Mr. Abdelkader Dodo, Hydrogeologist, Lecturer at the Faculty of Sciences, Abdou Moumouni University, Niamey,

Mr. Belko Garba, Chief Surveyor, member of the National Boundaries Commission,

Mr. M. Hamadou Mounkaïla, Chief Surveyor, Head of Department, Permanent Secretariat of the National Boundaries Commission,

Mr. Idrissa Y Maïga, Chief Curator of Libraries and Archives, Director of National Archives, member of the National Boundaries Commission,

Mr. Mahaman Laminou, Director-General of the National Geographical Institute of Niger, member of the National Boundaries Commission,

Mr. Mahamane Koraou, Permanent Secretary to the National Boundaries Commission,

Mr. Soumaye Poutia, *magistrat*, Technical Adviser to the Prime Minister,

Colonel Yayé Garba, Secretary General of the Ministry for National Defence,

Mr. Moutari Laouali, Governor of the Dosso Region,

as Experts;

Mr. Emmanuel Klimis, Research Assistant at the Centre for International Law, *Université libre de Bruxelles*,

Mr. Boureima Diambeïdou, Chief Surveyor,

Mr. Bachir Hamissou, Administrative Assistant,

Mr. Ouba Adamou, Chief Surveyor, National Geographic Institute of Niger,

as Research Assistants;

Mr. Salissou Mahamane, Accountant,

Mr. Adboulsalam Nouri, Principal Secretary,

Mme Haoua Ibrahim, secrétaire,

M. Amadou Gagéré, agent administratif,

M. Amadou Tahirou, agent administratif,

M. Mamane Chamsou Maïgari, journaliste, directeur de la *Voix du Sahel*,

M. Goussama Saley Madougou, cameraman à la télévision nationale,

M. Ali Mousa, journaliste à l'agence nigérienne de presse,

M. Issoufou Guéro, journaliste,

comme personnel administratif et technique.

Ms Haoua Ibrahim, Secretary,

Mr. Amadou Gagéré, Administrative Officer,

Mr. Amadou Tahirou, Administrative Officer,

Mr. Mamane Chamsou Maïgari, journalist, Director of *Voix du Sahel*,

Mr. Goussama Saley Madougou, cameraman for national television,

Mr. Ali Mousa, journalist with the Niger Press Agency,

Mr. Issoufou Guéro, journalist,

as Administrative and Technical Staff.

Le PRESIDENT de la CHAMBRE : Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise, et j'appelle à la barre le recteur Niyungeko. Monsieur le recteur, vous avez la parole.

M. NIYUNGEKO :

LE CONTENU DE LA LETTRE DU 27 AOÛT 1954 S'AVÈRE FANTAISISTE

1. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, la République du Niger a montré en fin de matinée par la voix du professeur Pierre Klein que la lettre du gouverneur par intérim de la colonie du Niger en date du 27 août 1954 était dépourvue de toute validité dans l'ordre juridique colonial et que, par suite, elle ne pouvait pas faire partie du legs colonial. C'est donc en vain que la République du Bénin cherche à en faire le titre juridique fondant sa revendication d'une limite sur la rive gauche du fleuve Niger.

2. La République du Niger voudrait montrer maintenant, pour le surplus, qu'un examen attentif du contenu même de cette lettre révèle son caractère fantaisiste, qui en rend l'application très problématique. D'une part, en effet, la notion de «ligne des plus hautes eaux côté rive gauche» à laquelle elle renvoie est à la fois imprécise et déraisonnable et n'est confortée par aucun élément de la pratique coloniale (A). D'autre part, une limite entre les deux colonies valant uniquement à partir de Bandofay n'a pas de sens (B). En réalité, le caractère insensé du contenu de la lettre de 1954 s'explique par la précipitation et la légèreté avec lesquelles elle a été signée (C).

I. Une limite suivant «la ligne des plus hautes eaux côté rive gauche» est une ligne imprécise et déraisonnable et elle manque de fondement dans la pratique

3. Dans le sens courant de l'expression, «la ligne des plus hautes eaux» signifie «le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux du fleuve durant les périodes de crue exceptionnelle, sur les rives»¹. Cette définition, le Niger ne l'a pas inventée; elle se trouve sur le site Internet du ministère français de l'environnement.

Dans son contre-mémoire, la République du Niger a clairement montré que la ligne des plus hautes eaux est une ligne nettement distincte d'une limite à la rive, et en quoi, dans la présente espèce, elle était à la fois imprécise et déraisonnable. Elle est imprécise parce qu'il apparaît que

¹ <http://www2.environnement.gouv.fr/dossiers/eau/pages/politique/bassin/bassin2.htm>

l'auteur de la lettre ne s'est fondé sur aucune donnée technique pour la déterminer, et que cette lettre a décrit une ligne abstraite dont le concepteur n'avait manifestement aucune représentation exacte². Elle est déraisonnable, parce qu'elle se trouverait aujourd'hui à plus d'un kilomètre de la rive du fleuve, en plein territoire terrestre du Niger, ce qui, pour une limite fluviale, est totalement aberrant³. Et c'est sans doute ce caractère déraisonnable qui a poussé la République du Bénin à revendiquer une limite à la rive qui ne résulte cependant d'aucun texte, plutôt qu'une limite suivant «la ligne des plus hautes eaux côté rive gauche» que désigne expressément la lettre du 27 août 1954, et donc à assimiler les deux limites, malgré qu'elles soient totalement différentes⁴.

4. Dans sa réplique, la République du Bénin considère que la ligne des plus hautes eaux correspondrait à «la ligne que matérialise la rencontre entre la rive et les eaux les plus hautes du fleuve lors des périodes annuelles de hautes eaux»⁵.

5. En réalité, la République du Bénin fait ici une nouvelle confusion entre deux notions différentes : la notion de «ligne des plus hautes eaux» et la notion de «ligne des hautes eaux». Ce que le Bénin définit comme étant la ligne des «plus hautes eaux» correspond en fait à la définition de la ligne des «hautes eaux».

La ligne des «plus hautes eaux» renvoie, on vient de le voir, au «niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux du fleuve durant les périodes de crue exceptionnelle, sur les rives»⁶.

La ligne des «hautes eaux», quant à elle, correspond, comme cela découle notamment du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française, au niveau de «la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder»⁷.

² Contre-mémoire du Niger, p. 89-91, par. 3.4-3.7.

³ *Ibid.*, p. 91-93, par. 3.8-3.10.

⁴ Mémoire du Bénin, par. 5.13 : «[l]a limite à la rive gauche est identifiée, en l'espèce, par la ligne des plus hautes eaux». Voir aussi : *ibid.*, par. 5.19 et 5.40-5.42.

⁵ Réplique du Bénin, p. 161, par. 5.12. Voir également : p. 163, par. 5.17 et p. 164, par. 5.18.

⁶ *Supra*, note 1.

⁷ Mémoire du Niger, annexes, série B, n° 51, article premier.

[Image projetée — dossier des juges, n° 23]

Arrêtons-nous un instant, si vous le permettez, Monsieur le président, à l'image que vous avez sous les yeux, pour voir ensemble ce que donnerait concrètement la matérialisation de ces deux lignes. Nous sommes ici aux environs de Tara, localité située à une vingtaine de kilomètres en amont de Gaya. Si la limite était placée à la ligne des hautes eaux telle que définie au sens du décret du 29 septembre 1928, une bande de terre de la rive gauche, pouvant aller jusqu'à plusieurs centaines de mètres de largeur, se retrouverait en territoire béninois. Si la limite était placée à la ligne des plus hautes eaux conformément à la lettre du 27 août 1954, c'est une bande de terre de la rive nigérienne allant jusqu'à un kilomètre de largeur qui passerait sous la souveraineté du Bénin. Dans les deux cas, les populations nigériennes de la rive gauche n'auraient plus aucun droit d'accès à l'eau du fleuve, et devraient chaque fois demander des autorisations aux autorités béninoises pour y accéder. Voilà à quels types de situations conduirait la mise en œuvre de la solution aujourd'hui préconisée par le Bénin, et à fortiori de celle contenue dans la lettre du 27 août 1954.

Pour revenir à la distinction que nous étions en train de faire, la ligne des hautes eaux est donc une limite à la rive du fleuve avant le débordement des eaux, alors que la ligne des plus hautes eaux est une ligne qui, comme en l'espèce, se retrouve en plein territoire terrestre, loin des rives.

Contrairement à ce que prétend le Bénin⁸, la ligne des plus hautes eaux correspond exactement à ce qu'il appelle «ligne d'inondation», concept d'ailleurs inconnu en hydrologie, qu'il invente de toutes pièces, sans doute pour tenter de marquer la prétendue différenciation avec la ligne des plus hautes eaux⁹. La ligne des plus hautes eaux ne correspond nullement à la ligne des hautes eaux correctement définie.

6. Il en résulte que la lettre de 1954 vise clairement la ligne des plus hautes eaux et pas une ligne des hautes eaux. Et la République du Bénin doit — répétons-le — pouvoir expliquer pourquoi elle renonce à une limite que pourrait lui donner la lettre de 1954, et pourquoi elle demande une limite différente.

7. Par ailleurs, comme la République du Niger l'a amplement expliqué dans son contre-mémoire, «la ligne des plus hautes eaux côté rive gauche» dont parle la lettre du

⁸ Réplique du Bénin, p. 160, par. 5.9 : «Le Niger confond d'abord ce qu'il est convenu d'appeler la ligne des plus hautes eaux, et la ligne dite d'«inondation», qui correspond à la ligne formée par les eaux lors des crues exceptionnelles.»

⁹ Voir l'illustration figurant dans le contre-mémoire du Niger, p. 89.

27 août 1954 n'est confortée par aucun élément de la pratique coloniale¹⁰. Cette ligne n'aurait eu quelque fondement que si la colonie du Dahomey avait exercé une emprise quelconque sur la rive gauche du fleuve et les espaces immédiatement attenants à cette rive, ce qui n'est évidemment pas le cas en l'occurrence.

II. Une limite entre les colonies du Dahomey et du Niger valant uniquement à partir de Bandofay n'a pas de sens

8. On a vu en effet que la lettre du 27 août 1954 faisait curieusement partir la limite entre les colonies du Dahomey et du Niger à partir de la localité de Bandofay, alors que dans ce secteur, cette limite part du confluent du fleuve Niger avec la rivière Mékrou, comme le montre l'illustration ci-après.

[Image projetée — dossier des juges, n° 24]

C'est à la fois curieux et justifié. Mais c'est très précis; sauf apparemment pour le Bénin. Car en effet, sans explication valable, la Partie adverse extrapole et étire en sens inverse la limite ainsi déterminée, en l'étendant jusqu'à l'intersection du fleuve Niger avec la Mékrou, faisant ici dire à la lettre de Raynier ce qu'elle ne dit ni ne suggère même, c'est-à-dire qu'elle fixerait la limite entre les deux colonies, sur l'ensemble du bief frontalier de ladite intersection, jusqu'à la frontière du Nigéria¹¹.

9. On peut imaginer aisément l'embarras de la Partie adverse : car voici que la lettre du 27 août 1954, le sésame, l'arme juridique absolue crée en réalité plus de problèmes qu'elle n'en résout. De ce fait, le Bénin s'est embrouillé dans plusieurs explications successives, tout aussi spéculatives les unes que les autres.

10. Revisitons brièvement, avec votre permission, Monsieur le président, les écritures de nos contradicteurs sur ce point.

11. Dans son mémoire, le Bénin explique que «la précision «de Bandofay jusqu'à la frontière du Nigéria» était destinée à rassurer le chef de la subdivision de Gaya sur les limites de sa

¹⁰ Mémoire du Niger, p. 94-100, par. 3.13-3.39.

¹¹ Contre-mémoire du Niger, p. 62 et suiv, par. 2.39 et suiv.

juridiction» et que «[l]a localité de Bandofay a été visée par le gouverneur en raison de ce que Bandofay semble être la plus importante localité à l'ouest dans la subdivision de Gaya»¹².

Mais, comme la République du Niger l'a déjà exposé dans ses écritures, cette explication ne tient pas, puisque, depuis 1932 — et en tout cas en 1954 —, Bandofay ne faisait plus partie de la subdivision de Gaya, mais était rattaché à la subdivision de Dosso¹³.

12. Dans son contre-mémoire, le Bénin change légèrement d'explication et expose que «le gouverneur du Niger a clairement visé Bandofay situé à la pointe ouest de l'île de Lété, afin de bien fixer le chef de la subdivision de Gaya sur les limites de sa circonscription»¹⁴ et que «la question qui préoccupait les administrateurs de Gaya et de Kandi concernait tout spécialement l'appartenance de l'île de Lété»¹⁵.

Il convient tout d'abord de répéter que Bandofay ne se trouvait pas dans la subdivision de Gaya; il est donc inexact, sur le plan administratif, de rattacher cette localité à l'île de Lété, comme le fait le Bénin, en la situant «à la pointe ouest de l'île». Par ailleurs surtout, les îles dont il est question dans la correspondance initiale du chef de subdivision de Gaya¹⁶ étaient les îles en face de Gaya, et nullement l'île de Lété. Bandofay était donc d'autant moins pertinent en l'occurrence.

13. Devant cette nouvelle impasse, le Bénin, dans sa réplique change complètement d'explication en se fondant sur deux éléments nouveaux : l'ignorance dans laquelle auraient été les administrateurs coloniaux en 1954 sur l'existence d'îles en amont de l'île de Sansangoungou située en face de Bandofay d'une part¹⁷, et l'ignorance qui en aurait découlé pour eux, de l'existence d'un autre repère en amont de Bandofay et de cette île d'autre part¹⁸.

14. L'argument tiré de la prétendue ignorance par les administrateurs coloniaux de l'existence d'îles en amont de Bandofay est tout à fait effarant. L'année 1954 ne correspond pas

¹² Mémoire du Bénin, p. 127, par. 5.44.

¹³ Voir e.a. le répertoire alphabétique des villages, tribus et quartiers par canton ou groupement du territoire du Niger, mis à jour au 1^{er} janvier, p. 6 (sous la mention de Fondafeye — cercle de Dosso — secteur de Sambera) (contre-mémoire du Niger, annexes, série C, n° 119). Dans sa réplique, le Bénin reconnaît ce fait mais reproche au Niger d'avoir omis d'annexer la partie du répertoire relative au secteur de Sambera dans le cercle de Dosso. La République du Niger a ultérieurement complété cette pièce.

¹⁴ Contre-mémoire du Bénin, p. 130, par. 2.261.

¹⁵ *Ibid.*, p. 130, par. 2.260.

¹⁶ Contre-mémoire du Niger, annexes, série C, n° 120.

¹⁷ Réplique du Bénin, p. 168-169, par. 5.29-5.30.

¹⁸ *Ibid.*, p. 168, par. 5.28.

exactement au début de la période coloniale, où l'ignorance de la topographie exacte du fleuve par les administrateurs coloniaux aurait pu encore se concevoir. Tel n'est évidemment pas le cas près de soixante ans plus tard. Plusieurs cartes antérieures à 1954 et qui ne pouvaient être ignorées des administrateurs coloniaux, contredisent d'ailleurs cette affirmation puisqu'elles font apparaître clairement des îles situées en amont de Sansangoungou¹⁹. Il est évident que les autorités de la colonie du Niger étaient en 1954 parfaitement au courant de l'existence de toutes les îles sur l'ensemble du bief qui relevait de leur territoire.

15. En ce qui concerne l'argument tiré de la prétendue ignorance par les administrateurs de tout autre repère en amont de Bandofay et de Sansangoungou, il est carrément surréaliste, dès lors qu'il est manifeste qu'un tel repère connu de tous existe bel et bien. C'est la Mékrou, dont il a été clairement établi dès le début de la période coloniale que la confluence avec le fleuve constituait le point double qui marquait le point de départ du bief sur lequel le fleuve constituait la limite entre les colonies du Dahomey et du Niger.

16. Le Bénin ne parvient donc absolument pas à justifier pourquoi la limite entre les deux colonies devait partir de Bandofay aux termes de la lettre de 1954. Mais ce n'est pas là son seul problème à cet égard, car il ne parvient pas davantage à expliquer pourquoi la limite à la rive qu'il revendique doit se prolonger en amont du fleuve au-delà de Bandofay, à la totalité du bief frontalier.

Pour essayer de se tirer d'affaire, le Bénin soutient dans son contre-mémoire, en sollicitant abusivement la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale, qu'un acte destiné à fixer une frontière doit être interprété, si possible, «de telle sorte que par son application intégrale, une frontière précise, complète et définitive soit obtenue»²⁰.

On ne peut qu'être surpris par la manière dont le Bénin essaie de tirer parti de cet avis de la Cour. Le problème, dans cette affaire, n'était pas d'étendre — comme essaie de le faire la partie adverse — le tracé de la frontière à un secteur non expressément visé dans le document relatif aux limites, (comme c'est le cas du secteur de Bandofay à l'intersection de la Mékrou). Il s'agissait plutôt de dégager, au regard des dispositions d'un traité existant, en l'occurrence celles de

¹⁹ Carte de la mission Hourst, mémoire du Niger, D 1 et D 2; mission Beneyton, D 42.1 à D 42.7.

²⁰ Voir contre-mémoire du Bénin, p.131, par. 2.262.

l'article 3, paragraphe 2, du traité de Lausanne, les modalités de détermination des différents segments de la frontière de la Turquie, de la mer Méditerranée à la frontière avec la Perse²¹.

Dans sa réplique, le Bénin soutient que la lettre du 27 août 1954 a été interprétée comme réglant le problème de limite dans sa totalité²² et que «la logique, le bon sens, la raison [combinée] avec des considérations de commodité...» conduisent à la même solution²³. Il ne suffit pas de faire une telle allégation; il faut encore prouver ce que l'on soutient, étayer le raisonnement que l'on essaye de bâtir. Car si le sens que le Bénin tente de donner à la lettre était aussi clair et évident qu'il le laisse ainsi entendre, il aurait été plus simple de le dire dans ce document, en visant le secteur allant du confluent du Niger et de la Mékrou jusqu'à la frontière du Nigéria, côté rive gauche; ce n'est pas le cas.

17. Mais il faut surtout souligner que les termes mêmes de la lettre du 27 août 1954 interdisent l'interprétation soutenue par le Bénin. Que lit-on en effet dans cette lettre ? On y lit ceci : «en conséquence, toutes les îles dans cette partie du fleuve font partie du territoire du Dahomey». Dans cette partie du fleuve, Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, ce qui signifie incontestablement que la lettre de M. Raynier ne visait que la partie du fleuve entre Bandofay et la frontière avec le Nigéria. En définitive, la référence à Bandofay souligne encore un peu plus le caractère fantaisiste de la lettre du 27 août 1954, la méconnaissance du terrain par son auteur et le peu d'importance qu'il attachait à sa propre lettre.

III. Le caractère insensé du contenu de la lettre du 27 août 1954 s'explique par la précipitation et la légèreté avec lesquelles elle a été signée

18. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, en troisième lieu, les aberrations que contient la lettre du 27 août 1954 ne peuvent s'expliquer que par les circonstances dans lesquelles cette lettre a été signée, caractérisées par la précipitation et la légèreté.

Retraçons, si vous le voulez bien, le fil des événements. Le 23 juillet 1954, le chef de la subdivision de Gaya adresse au gouverneur du Niger une lettre par laquelle il sollicite «tous

²¹ Pour les détails, voir réplique du Niger, p. 66-67, par. 1.92-1.93.

²² Réplique du Bénin, p. 170, par. 5.33.

²³ *Ibid.*, p. 171, par. 3.35.

renseignements utiles sur les îles du fleuve appartenant au Niger ou au Dahomey — quelques contestations sans ... gravité d'ailleurs — s'étant élevées à ce sujet avec le cercle de Kandi»²⁴.

Le projet de réponse à cette lettre attend sans doute déjà sur le bureau du gouverneur du Niger quand, un mois plus tard, le 23 août 1954, l'inspecteur des affaires administratives, chargé de l'expédition des affaires courantes du territoire du Niger, annonce au commandant de cercle de Niamey l'arrivée, pour le 25 août, de M. Raynier, nommé secrétaire général du territoire du Niger²⁵.

M. Raynier arrive effectivement le mercredi 25 août 1954 en fin d'après-midi. Le jeudi 26 août, il reçoit la visite des corps constitués²⁶. Le vendredi 27 août, en réponse à la lettre du 23 juillet 1954 sus-citée, il adresse au chef de la subdivision de Gaya, sa fameuse lettre faisant valoir que «la limite du territoire du Niger est constituée par la ligne de plus hautes eaux, côté rive gauche du fleuve, à partir du village de Bandofay, jusqu'à la frontière du Nigéria...»²⁷

La précipitation avec laquelle la réponse de Raynier à la lettre du chef de la subdivision de Gaya fut faite laisse totalement perplexe.

19. A l'évidence, cette analyse n'est pas partagée par le Bénin qui n'est pas loin de présenter cette lettre comme l'illustration du fonctionnement exemplaire de l'administration coloniale.

20. Le Bénin fait en effet d'abord valoir que «l'administration coloniale française était une institution bien établie composée d'un corps de fonctionnaires compétents et agissant non à titre personnel mais au nom du territoire dont ils avaient la charge»²⁸. Il ajoute que «[l]es services compétents (en l'occurrence la direction des affaires politiques et administratives du territoire du Niger...) ont ... disposé de plus de trois semaines pour préparer la lettre soumise à la signature du gouverneur général (*sic*) p.i.»²⁹.

Certes, l'administration a pu disposer d'un peu de temps pour préparer la lettre du 27 août 1954. Mais qu'a-elle-fait de ce temps ? Manifestement pas grand-chose, puisqu'on ne

²⁴ Contre-mémoire du Niger, annexes, série C, n° 120.

²⁵ Contre-mémoire du Niger, annexes, série C, n° 123.

²⁶ Contre-mémoire du Niger, annexes, série C, n° 121 et 122. Lettres n°s 3650 et 3651/CAB du 23 août 1954 de M. Augias à MM. les députés Condat Georges et Zodi Ikhia, et à MM. les sénateurs Fourrier Gaston et Yacouba Sidjo.

²⁷ Mémoire du Niger, annexes, série C, n° 58.

²⁸ Réplique du Bénin, p. 40, par. 3.6.

²⁹ *Ibid.*

trouve dans les archives, aucune trace d'un dossier qui aurait accompagné le projet de lettre soumis à la signature du gouverneur par intérim. Si l'administration coloniale avait été aussi organisée et efficace que le prétend le Bénin, un tel dossier devrait non seulement exister, mais également comprendre les documents et textes de référence fondant le contenu du projet de correspondance. Par conséquent, la lettre elle-même aurait porté la mention des références les plus importantes. Or, comme on l'a vu, la lettre ne se réfère à aucun document, ce qui confirme qu'aucun dossier technique digne de ce nom n'a été soumis à Raynier avant la signature de la lettre.

L'eût-il été, que le gouverneur par intérim lui-même se devait de prendre le temps d'examiner sérieusement le dossier pour trois raisons cruciales au moins. Premièrement, il ignorait tout de la colonie à laquelle il venait d'être nouvellement affecté. Deuxièmement, la question à régler — celle des limites territoriales —, était une des plus sérieuses qu'eût à traiter un gouverneur de colonie. Troisièmement, il n'était pas lui-même gouverneur titulaire, mais seulement intérimaire. Or il résulte de la succession des événements que Raynier n'a pu disposer que de la journée même du 27 août 1954 pour étudier la question, trancher et signer sa fameuse lettre. Ce qui — on en conviendra — laisse peu de temps à quelqu'un qui venait de débarquer, pour prendre la mesure exacte de la question à laquelle il devait donner réponse.

21. Le Bénin fait ensuite valoir que

«le signataire de la lettre a, visiblement, estimé avoir été suffisamment informé des tenants et aboutissants de celle-ci puisque, [selon le Bénin], appelé quelques mois plus tard par son homologue du Dahomey à expliciter les motifs de sa ferme position, il se borne à écrire en marge de la demande : «Laissons tomber il y a plus pressant.»³⁰

Sans doute cette formulation est-elle énigmatique. Pour autant cependant, la lecture qu'en fait le Bénin n'est pas fondée. En effet, comment Raynier pouvait-il considérer qu'il était suffisamment informé, alors que le gouverneur du Dahomey lui demandait toujours une explication sur les fondements de cette lettre, explication qu'il n'était visiblement pas en mesure de lui fournir ?

En réalité, cette annotation signifiait dans le meilleur des cas pour le Bénin, que M. Raynier voulait geler la question, ne pas la pousser plus avant et la laisser en l'état; et dans le pire des cas,

³⁰ Réplique du Bénin, p. 40-41, par. 3.6. Voir encore, *ibid.*, p. 49, par. 3.24. Sur le texte la lettre, voir contre-mémoire du Niger, annexes, série C, n° 128.

pour le Bénin toujours, qu'il ne voulait pas en parler, qu'il y opposait une fin de non recevoir. L'on sait en effet que le silence persistant de l'administration face à une demande précise, s'interprète généralement comme une réponse négative à la demande en question.

22. Il est donc clair que M. Raynier a signé cette lettre, soit les yeux fermés, soit avec une légèreté incroyable, et en tout cas dans la précipitation absolue.

Dans ces conditions, il n'est guère étonnant que dans le témoignage qu'il donne dix ans plus tard en 1964, M. Raynier ne se souvienne plus apparemment de l'épisode de la lettre de 1954³¹.

23. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, il ressort des développements qui précèdent, que le contenu de la lettre du 27 août 1954 est purement fantaisiste. Ecrite dans des conditions extraordinaires de précipitation et avec une incroyable légèreté, elle ne pouvait sérieusement fonder un titre juridique quelconque.

A vrai dire, on se trouve ici en présence d'un document qui n'avait ni passé, ni avenir. Ni passé, parce que jusque-là, personne n'avait jamais entendu parler d'une limite suivant la ligne des plus hautes eaux, côté rive gauche, pas plus d'ailleurs que d'une limite à la rive gauche, et jusque-là, personne n'avait jamais entendu parler d'une limite entre les colonies du Dahomey et du Niger valant uniquement à partir de Bandofay. Ni avenir, parce que comme on l'a vu, ce document n'a été suivi d'aucune mise en œuvre, ni d'aucun effet pratique.

24. La lettre du 27 août 1954 n'ayant donc pas pu remettre en cause la limite établie par les autorités coloniales au principal chenal navigable du fleuve Niger, il revient maintenant au professeur Jean Salmon de montrer le cheminement de ce chenal d'un bout à l'autre de la frontière, et l'attribution des îles aux deux Etats, qui en résulte. Je vous serais reconnaissant, Monsieur le président, de bien vouloir lui passer la parole, et je remercie la Cour pour son attention.

Le PRESIDENT de la CHAMBRE : Je vous remercie Monsieur le recteur. Monsieur le professeur Salmon, je vous invite à venir à la barre. Monsieur le professeur, vous avez la parole.

³¹ Lettre de Pierre Raynier, gouverneur honoraire de la France d'Outre-Mer à S. Exc. le président de la République du Niger, 24 janvier 1964, contre-mémoire du Niger, annexes, série C, n° 152. M. Raynier qui considère, citation à l'appui, que la limite suit le cours principal du fleuve écrit notamment : «Durant mes séjours au Niger (1954-1957), je n'ai pas été informé de complication au sujet de l'île de Lété.»

M. SALMON : Monsieur le président, Messieurs de la Cour,

L'IDENTIFICATION DU CHENAL PRINCIPAL ET LA DISTRIBUTION DES ÎLES

1. Ainsi qu'il a été montré ce matin, le concept du chenal le plus profond s'est dégagé, au cours de la période coloniale, comme le critère le mieux adapté pour définir la limite entre les deux colonies et, par conséquent, pour déterminer le rattachement des îles à l'une ou l'autre des administrations coloniales.

Il m'appartient de traiter maintenant, de la stabilité du chenal navigable principal ainsi que de la pérennité des îles, d'une part, et, du cheminement de ce chenal, avec pour conséquence l'attribution des îles aux deux Etats riverains, d'autre part.

I. La stabilité du chenal principal et la pérennité des îles

2. Pour contester la démonstration du Niger, le Bénin utilise deux types d'arguments. D'une part, il soutient que le critère du chenal navigable ne pouvait être retenu à des fins de délimitation par le colonisateur en raison de l'instabilité du cours du fleuve³². D'autre part, il tente de montrer que les îles elles-mêmes n'auraient pas connu de pérennité et que la répartition opérée par le Niger serait, partant, arbitraire³³.

Envisageons successivement ces deux propositions.

A. La stabilité du chenal principal

3. En ce qui concerne la pérennité du chenal principal, celle-ci n'est pas remise en cause par une prétendue instabilité du cours du fleuve. Les affirmations du Bénin tendant à nier la stabilité du chenal principal reposent sur plusieurs arguments qu'il convient d'examiner tour à tour. Ils s'avèrent tous sans fondement.

4. Le Bénin a tout d'abord invoqué le phénomène d'ensablement dont souffrirait le fleuve Niger³⁴. L'ensablement du fleuve est certes un phénomène incontestable³⁵, mais il n'affecte le

³² Contre-mémoire du Bénin, p. 100, par. 2.171.

³³ Contre-mémoire du Bénin, p. 103, par. 2.178.

³⁴ Contre-mémoire du Bénin, p. 101, par. 2.173-2.175.

³⁵ Mémoire du Niger, p. 63, par. 2.1.10.

plus souvent que le lit majeur du fleuve. Le lit mineur repose sur un socle rocheux et les ensablements y ont un caractère temporaire. Ils sont normalement emportés par les deux crues annuelles qui nettoient le lit du fleuve. C'est pourquoi, de 1900 à nos jours en passant par la date des indépendances, à une exception près, le chenal principal est resté stable³⁶. On le montrera de façon détaillée dans la suite de cette plaidoirie.

5. A une exception près. Comme le Niger l'a exposé dès son mémoire³⁷, un seul ensablement obstrue aujourd'hui un bras qui était principal à la date de l'indépendance : à la hauteur de Dolé.

[Projection planche 19 — dossier des juges, pièce n° 26]

Cet ensablement est dû selon toute vraisemblance à des travaux d'endiguement qui ont été effectués en amont sur la rive nigérienne. Cela a eu pour conséquence une accélération du débit et un creusement du bras gauche, qui est devenu, de ce fait, le plus profond. Nous reviendrons plus loin sur l'impact de cette situation concernant l'attribution de cette île.

6. Le Bénin a aussi prétendu que la rive gauche était plus stable que la rive droite. Et que cette particularité avait conduit le colonisateur à placer, en 1900, la frontière sur la rive gauche³⁸. Cette affirmation est doublement fantaisiste : d'une part, parce que les missions hydrographiques ont montré que les deux rives sont aussi instables l'une que l'autre. Nous reviendrons sur ce point vendredi car il a été abordé hier. Et d'autre part, qu'aucun document d'époque ne témoigne, en 1900, d'une telle préoccupation ou d'une telle intention de la part du colonisateur³⁹.

7. Le Bénin a également fait grand cas d'une étude de l'IGN de 2003 — qui compare les images spot prises en 2002 et 2003 avec les cartes au 1/50 000^e établies en 1960 par l'IGN — pour montrer des modifications de la largeur des bras ou de la configuration des îles⁴⁰. Néanmoins un examen attentif de cette étude révèle que ses conclusions sont assorties de prudentes réserves qui lui ôtent, en définitive, toute pertinence. De l'aveu des auteurs de l'étude :

³⁶ Réplique du Niger, p. 161, par. 3.65.

³⁷ Mémoire du Niger, p. 174-175, par. 2.3.64.

³⁸ Contre-mémoire du Bénin, p. 42, par. 2.12.

³⁹ Réplique du Niger, p. 163, par. 3.67.

⁴⁰ Contre-mémoire du Bénin., p. 103, par. 2.179.

- 1) on ne peut adopter de conclusions sérieuses en matière de profondeur des eaux sans effectuer des relevés bathymétriques au sol⁴¹;
- 2) les cartes au 1/50 000^e ne sont pas nécessairement fiables pour une comparaison avec les images spot. L'étude de l'IGN relève qu'il «existe une dérive géométrique d'un document par rapport à l'autre, certainement dû à la mauvaise qualité de la carte»⁴²;
- 3) les scènes spot (qui ont été enregistrées en août 2002, octobre 2002 et janvier 2003) n'ont pas été prises à la même période que les photos aériennes ayant servi de base pour les cartes au 1/50 000^e (lesquelles avaient été prises en décembre 1955 et décembre 1960). Or les niveaux d'eau sont différents à ces périodes⁴³;
- 4) les trois scènes spot ont été prises à des périodes différentes de l'état de la crue du fleuve⁴⁴, ce qui implique qu'ici aussi les niveaux d'eau ne sont pas les mêmes.

Enfin, et surtout, l'étude ne se prononce en rien sur le chenal navigable⁴⁵, la profondeur des eaux n'étant pas détectable sur ce type d'images spot, qui ne sont, par ailleurs, pas à même d'interpréter si une formation apparaissant sur un cliché est une île, un banc de sable, un rocher, un banc de jacinthes ou même un troupeau d'hippopotames⁴⁶, comme le reconnaissent les experts de l'IGN eux-mêmes⁴⁷.

8. Enfin, il est piquant de noter que les experts consultés par le Bénin, aussi bien M. Lokovi⁴⁸ que M. Afouda⁴⁹, sont d'accord avec le Niger sur le fait que le cours du fleuve n'a pas subi d'altération significative dans la section concernée. Voici ce qu'écrit M. Afouda : «C'est ainsi qu'il a été relevé qu'au niveau des principales îles du fleuve Niger dont l'île de Lété en particulier,

⁴¹ *Ibid.*, annexe n° 28, p. 5/14 et 12/14 et réplique du Niger, par. 3.69.

⁴² *Ibid.*, annexe n° 28, p. 13/14 et réplique du Niger, par. 3.73.

⁴³ *Ibid.*, annexe n° 28, p. 12/14 et réplique du Niger, par. 3.71.

⁴⁴ *Ibid.*, annexe n° 28, p. 5/14 et réplique du Niger, par. 3.72.

⁴⁵ Réplique du Niger, p. 166, par. 3.74.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 163-168, par. 3.68-3.76.

⁴⁷ Contre-mémoire du Bénin, annexe n° 28, p. 14/14.

⁴⁸ Qui n'envisage qu'une seule déviation du cours du fleuve, autour de l'île de Lété, pour reconnaître ensuite qu'elle est improbable, contre-mémoire du Bénin, annexe n° 30, p. 573-574.

⁴⁹ Contre-mémoire du Bénin, annexe n° 27, p. 506-551 et réplique du Niger, p. 176-177, par. 3.89.

les bras navigables n'ont pas connu de grande variation depuis les cent dernières années comprises entre 1899 et 1998.»⁵⁰ Ce qui clôt, on le reconnaîtra, la question.

Comme on l'a déjà signalé, l'étude de l'IGN ne se prononce pas sur la question du chenal principal, estimant que l'identification de celui-ci doit faire l'objet d'études bathymétriques au sol⁵¹.

9. C'est précisément vers de telles sources que le Niger s'est tourné pour identifier le principal chenal navigable⁵², c'est-à-dire :

- la mission Hourst de 1896;
- la mission Beneyton de 1929-1930;
- le rapport de reconnaissance de la régie Bénin-Niger de 1949;
- la mission du service topographique du Niger de 1965;
- la mission NEDECO de 1969-1970;
- les planches IGN de 1979;
- la mission conjointe Bénin/Niger de 1998; et
- enfin, la mission de vérification menée unilatéralement par le Niger en 2002.

10. Il convient à ce stade de réfuter certaines objections de caractère méthodologique soulevées par le Bénin. Ce dernier tente de disqualifier les principales missions hydrologiques opérées des origines de la période coloniale à nos jours, sous divers prétextes aussi vains les uns que les autres.

11. La Partie béninoise prétend tout d'abord que le but de ces missions n'était pas d'opérer une délimitation⁵³. Ceci est évident. Le Niger n'a jamais prétendu que ces missions avaient pour but de procéder à une telle opération. Leur fonction était d'identifier le chenal navigable, mais les opérations qui en ont résulté ont justement permis de préciser quel était ce chenal navigable qui par ailleurs avait une importance⁵⁴.

⁵⁰ *Ibid.*, annexe n° 27, p. 533.

⁵¹ *Ibid.*, annexe n° 28, p. 14/14 et réplique du Niger, p. 167-168, par. 3.74.

⁵² Réplique du Niger, p. 177-179, par. 3.90.

⁵³ Contre-mémoire du Bénin, p. 75, par. 2.108.

⁵⁴ Réplique du Niger, p. 136, par. 3.22 et p. 173, par. 3.85.

12. Le Bénin s'efforce ensuite de disqualifier les sources utilisées par le Niger au moyen d'arguments relatifs à la manière dont les missions hydrographiques auraient été menées⁵⁵. Dans chaque cas, la critique repose sur des erreurs d'appréciation⁵⁶.

13. Le Bénin invoque ainsi des divergences entre sources⁵⁷. A l'analyse, il apparaît que de telles divergences sont ou bien inexistantes ou bien peuvent se régler en choisissant la source la plus proche de l'indépendance. Le Niger l'a montré de façon systématique dans sa réplique⁵⁸. On le verra au demeurant dans l'analyse section par section du bief frontalier à laquelle nous procéderons dans quelques instants.

14. Le Bénin soutient encore que le Niger donne systématiquement la prééminence aux résultats de sa mission unilatérale de 2002⁵⁹. Ceci est totalement inexact. Cette étude est citée pour confirmer la pérennité des constats antérieurs⁶⁰ et ne se voit accorder aucune prééminence. Le seul cas où il n'existait pas d'autres relevés et où le Niger s'est donc fondé seulement sur sa propre mission de 2002 est celui de l'île n° 14 (Sandi Tounga Barou, que l'on vous montrera tout à l'heure), qui n'avait été signalée comme île *sur aucune carte antérieure*. Cette île apparaît néanmoins sur les photographies aériennes de 1973 et de 1985 ainsi que sur la planche 16 de spot 5.

[Projection planche 16 — dossier des juges, pièce n° 27]

Au demeurant, je signale que cette île devrait revenir au Bénin, car le bras le plus profond à cet endroit est le bras gauche.

Nous pouvons passer maintenant au second point faisant l'objet de contestation.

⁵⁵ Contre-mémoire du Bénin, p. 99, par. 2.170.

⁵⁶ Pour la mission Hourst, voir contre-mémoire du Bénin, p. 99, par. 2.170 et p. 53, par. 2.51 et réponses du Niger Réplique du Niger, p. 172, par. 3.82; pour la mission Beneyton, voir contre-mémoire du Bénin, p. 99, par. 2.170 et p. 53, par. 2.52 et réponses Niger, Réplique du Niger, p. 172, par. 3.83 et enfin pour mission NEDECO, voir contre-mémoire du Bénin, p. 99, par. 2.170 et p. 54, par. 2.53 et 2.54 et réponses du Niger : réplique du Niger, p. 172-173, par. 3.84.

⁵⁷ Contre-mémoire du Bénin, p. 103 et suiv., par. 2.180.

⁵⁸ Réplique du Niger, p. 174, par. 3.86.

⁵⁹ Contre-mémoire du Bénin, p. 105-106, par. 2.185 et 2.186.

⁶⁰ Voir réplique du Niger, p. 174, par. 3.87.

B. La pérennité des îles du fleuve

1. Définition d'une île

15. Il s'impose tout d'abord de définir avec précision ce que l'on entend par île. Dans une définition qui englobe toutes les surfaces aquatiques, le dictionnaire Cornu définit l'île comme suit : «Étendue de terre émergée d'une manière durable des eaux d'un océan, d'une mer, d'un lac ou d'un cours d'eau»⁶¹. Selon le *Dictionnaire de droit international public*, une île fluviale ou lacustre est une «[s]urface terrestre située dans un cours d'eau international de surface ou dans un lac et entièrement entourée d'eau»⁶².

Ces définitions ont un trait commun : l'île est une étendue de terre émergée d'une manière durable. Pour constater l'existence d'une île, il convient donc de se placer aux hautes eaux. Toutefois, afin de pouvoir déterminer si l'on est en présence d'une ou de plusieurs îles à un endroit donné, la situation en période d'étiage est aussi pertinente. En effet ce qui peut apparaître en hautes eaux comme deux ou plusieurs îles distinctes, peut se révéler, en période d'étiage, comme ne constituant qu'une seule île. En l'occurrence, les relevés opérés par le Niger l'ont été à la fois en période de basses eaux et de hautes eaux. C'est en faisant une application cumulative de ces critères que le Niger a abouti au nombre de vingt-cinq îles.

2. Distinction d'avec les bancs de sable

16. Pour décompter le nombre d'îles, il convient de ne pas retenir les bancs de sable. Ceci se justifie par le fait que les bancs de sable sont mouvants et temporaires; ils ne présentent donc pas suffisamment de stabilité et de permanence pour être assimilés à une île. Déposés en période d'étiage, ils disparaissent normalement ou changent de place en période de crue. Les bancs de sable ne sont en règle générale que des phénomènes conjoncturels réversibles liés à la dynamique du fleuve. Plusieurs exemples de leur disparition seront donnés plus loin dans l'analyse du bief fluvial, section par section.

⁶¹ *Vocabulaire juridique*, 4^e éd., Paris, P.U.F., 2003, p. 442.

⁶² Bruxelles, Bruylant/AUF, 2001, p. 554.

3. Distinction d'avec les petits rochers

17. Il en va de même pour les petits rochers. Le fleuve Niger est parsemé de rochers plus ou moins importants. Ils sont répertoriés par les cartographes, car ils constituent des obstacles qui peuvent s'avérer dangereux pour la navigation, mais ils ne sont pas considérés comme îles dans le cadre de la présente instance. Seules ont été retenues comme îles les terres émergées qui permettraient une activité humaine (laquelle a été mentionnée à chaque fois dans le relevé donné dans le mémoire⁶³ : agriculture, pâturage, etc.).

4. Méthode d'identification

18. Comme on l'a déjà exposé plus haut à propos du chenal navigable⁶⁴, la méthode suivie par le Niger pour l'identification des îles a consisté à rechercher si l'hypothèse d'une pérennité du socle rocheux se concrétisait en ce qui concerne les îles. C'est pourquoi, dans son mémoire, le Niger a rassemblé toutes les données existantes : cartographiques, hydrographiques, photographiques et administratives sur la période 1896 à 2002.

C'est ainsi qu'en plus des documents cités plus haut, le Niger s'est servi⁶⁵ :

- de cartes de l'Afrique de l'Ouest au 1/50 000⁶⁶;
- des photos aériennes de 1973⁶⁷; et
- des images du satellite spot 5 de 2003⁶⁸.

19. Ces informations ont systématiquement été recoupées par une mission du Niger sur le terrain, afin de déterminer la nature exacte des formes identifiées dans le cours du fleuve. Ceci a permis de ne pas retenir comme îles des bancs de sable, instables par nature, ni les petits rochers. Ont été considérées également comme sans pertinence les îles qui se seraient accolées définitivement à une berge.

⁶³ Mémoire du Niger, p. 141 et suiv., par. 2.2.36 et suiv.

⁶⁴ Par. 10.

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ Mémoire du Niger, annexes, série D, n° 47/1-10.

⁶⁷ Voir atlas cartographique des îles dans la section frontalière du fleuve entre la République du Niger et la République du Bénin.

⁶⁸ Des planches au 1/50 000° étaient mentionnées dans l'étude IGN-France international de 2003 (contre-mémoire du Bénin, annexes, n° 28, p. 9/14 du rapport) mais n'ont pas été jointes à ladite étude.

20. Il en est allé de même pour les apparentes modifications des îles en largeur ou en longueur ou leur apparent déplacement. Les îles, contrairement aux bancs de sable, ne se déplacent pas, car leur socle est rocheux; c'est ce qui explique leur pérennité. Leur rétrécissement apparent n'est que l'effet d'une prise de vue aérienne en période de crue. Compter pour deux une île qui se divise en période de crue et qui n'en fait qu'une à l'étiage relève, vous en conviendrez, du nominalisme.

Enfin, il faut conserver à l'esprit les raisons du présent exercice. Si une île a changé de forme, si elle semble s'être divisée ou avoir fusionné avec une autre, ceci est sans conséquence en ce qui concerne la mission d'attribution qui revient à la Cour, pourvu que l'île se situe toujours du même côté de la ligne des sondages les plus profonds retenue comme ligne frontière.

21. C'est au bénéfice de ces remarques méthodologiques que l'on peut écarter les prétendus changements avancés par le Bénin.

a) *Iles nouvelles soi-disant apparues entre 1960 et 2002*

On ne fatiguera pas la Cour avec un exposé de ces prétendus changements dont on peut se rendre compte chaque fois par un examen *in situ* qu'ils sont inexistantes, qu'ils concernent des bancs de sable, des îles qui se divisent aux basses eaux, des rochers ou encore de la végétation aquatique. On se permettra de renvoyer la Cour sur ce point aux explications détaillées données dans la réplique du Niger⁶⁹.

b) *Disparition d'îles*

Ici encore, l'absence d'observation sur le terrain amène le Bénin à des conclusions hasardeuses.

[Projection planche 15 — dossier des juges, pièce n° 28]

— Ainsi, selon le Bénin, une île proche de Kata Goungou aurait disparu⁷⁰.

En réalité, il s'agit d'une bande de terre qui fait corps avec la rive et qui n'en a jamais été distincte.

— Autre exemple de disparition d'île selon le Bénin : Barou el Hadj dan Djoda

⁶⁹ Voir détails, réplique du Niger, p. 212-216, par. 4.18-4.20.

⁷⁰ Voir illustration dans contre-mémoire du Bénin, p. 595 et annexe n° 26, planches spot 2002 n° 15 et 16.

[Projection planche 18 — dossier des juges, pièce n° 29]

Selon M. Lokovi, cette île aurait disparu⁷¹. En réalité, l'île est toujours bien présente, mais des herbes aquatiques recouvrent le chenal qui la sépare de la rive : elle est très visible si on veut bien se donner la peine d'aller voir sur place.

— L'île de Pékinga.

[Projection planche 3 — dossier des juges, pièce n° 30]

Le Niger, au départ, avait cru lui aussi — à tort — que cette île s'était accolée à la rive droite et n'existait plus en tant qu'île. En fait, il n'en est rien⁷². Et la planche que vous venez de voir, qui émane de spot 3, vous le montre à suffisance.

D'autres formations, prises par le Bénin pour des îles⁷³, ne sont que des bancs de sable⁷⁴. Si ces bancs de sable ont disparu, cela n'affecte donc en rien le constat de la pérennité des îles.

c) *Fusion d'îles*

Troisième type de question soulevée par le Bénin, les fusions d'îles. De la même manière, comme le Niger l'a exposé dans sa réplique⁷⁵ — la Cour me permettra d'y renvoyer —, des conclusions hâtives sont atteintes par le Bénin en ce qui concerne la prétendue fusion d'îles⁷⁶. La Partie béninoise ne tient aucun compte, à cet égard, de la configuration des îles selon le niveau des crues du fleuve. En réalité aucune fusion d'île n'est intervenue sur toute la période considérée.

22. En conclusion, aucune île nouvelle n'est apparue dans le bief fluvial frontalier depuis 1960. Les phénomènes marginaux montés en épingle par le Bénin concernent des formations (rochers, ou éphémères bancs de sable) qui ne peuvent pas être qualifiées d'îles. Il n'y a pas eu non plus de disparition d'îles. Les cas de semblables disparitions que le Bénin a cru pouvoir révéler concernent en réalité des dépôts de sable anciens ou récents qui ont pu apparaître de temps à autre dans le fleuve et ont disparu par la suite. Quant aux prétendues fusions d'îles, il s'agit en réalité de configurations différentes de la même île à des moments distincts des crues.

⁷¹ *Ibid.*, livre III, p. 596 et annexe n° 26, planche spot 2002 n° 18.

⁷² Voir contre-mémoire du Bénin, annexe n° 26, planche spot 2002 n° 3.

⁷³ Contre-mémoire du Bénin, p. 101, par. 2.175.

⁷⁴ Voir réplique du Niger, p. 216-217, par. 4.21.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 218, par. 4.22.

⁷⁶ Voir illustration dans contre-mémoire du Bénin, livre III, p. 594 et annexe n° 26, planche spot 2002 n° 15.

23. A la lumière de toutes ces observations, on peut affirmer qu'aucune situation nouvelle permettant de conclure à l'instabilité du principal chenal navigable du fleuve n'a été observée entre 1960 et ce jour à la suite de la comparaison des données anciennes et des données récentes. Au contraire, on peut affirmer que la configuration générale du fleuve est restée la même en raison de la pérennité de son socle rocheux.

A part l'île de Pekinga, île importante et connue de longue date dans la mémoire collective des habitants, que le Niger croyait définitivement fusionnée à la rive droite et qui doit être réintégrée dans la liste des îles à attribuer produite dans son mémoire, cette liste ne subit donc aucun changement. [Vous voudrez bien en trouver copie dans le dossier des juges, au n° 31.]

II. La détermination du tracé du principal chenal navigable et l'attribution des îles

24. J'en viens maintenant, Monsieur le président, Messieurs de la Cour, dans une seconde partie qui est la détermination du tracé du principal chenal navigable et l'attribution des îles. Si j'avais affaire à un public d'étudiants, c'est le genre d'exposé où je leur dirais voilà, maintenant, référez-vous aux notes. Faites ça tranquillement chez vous. Hélas, je suis ici devant une autre partie qui mérite tout le respect, devant une Cour qui en mérite encore plus et je suis donc dans la pénible situation de vous emmener dans ce marécage pendant encore une bonne vingtaine de minutes. Il s'agit en effet de passer à l'identification du chenal navigable section par section et à montrer l'attribution concomitante des îles.

Si l'on descend le fleuve d'amont en aval, le point de départ du bief frontalier tel qu'il résulte des arrêtés du 8 décembre 1934⁷⁷ et du 27 octobre 1938 portant réorganisation des divisions territoriales de la colonie du Dahomey⁷⁸ se situe au point de confluence de la rivière Mékrou et du fleuve Niger. Les coordonnées exactes de ce point ont été données dans les écritures du Niger⁷⁹ et elles correspondent à celles relevées par le comité technique mixte paritaire Bénin/Niger en 1998⁸⁰.

Nous allons maintenant envisager l'ensemble du cours du fleuve sur quinze sections.

⁷⁷ Mémoire du Niger, annexes, série B, n° 59.

⁷⁸ *Ibid.*, annexes, série B, n° 61.

⁷⁹ Contre-mémoire du Niger, p. 128-129, par. 3.77 et 3.78.

⁸⁰ Mémoire du Bénin, annexe n° 106, annexe II, p. 598.

Première section (Boumba) du kilomètre 1446 au kilomètre 1441⁸¹

[Projection — section 1 — dossier des juges, pièce n° 32]

Dans cette première section, on remarquera que le chenal principal est, du début de la période coloniale à nos jours, toujours passé dans le bras droit du fleuve à la hauteur des deux îles de Boumba (Boumba barou Béri n° 1 et Boumba barou Kaïna n° 2)⁸². En effet, vous voyez que ce que nous avons fait ici, c'est que nous avons repris les descriptions dans Hourst, dans Beneyton, dans Topo 65, dans NEDECO et dans IGN 1979, ce qui vous donne une possibilité de voir, entre 1896 et 1979, s'il y a eu des variations ou non. Aussi bien, quant au chenal navigable que quant à l'existence d'îles. Donc ici, vous voyez clairement que les deux îles de Boumba, Boumba barou Béri et Boumba barou Kaïna, n'ont pas subi de changement depuis la période de la colonisation et le chenal navigable passe dans le bras droit, la souveraineté sur ces deux îles revient donc au Niger.

Deuxième section (Djébou Kiria) du kilomètre 1441 au kilomètre 1433⁸³

[Projection — section 2 — dossier des juges, pièce n° 32]

S'agissant des figures apparaissant sur les quatre derniers croquis, vous noterez les rochers de Djébou Kiria. Le chenal principal les traverse ou les longe au sud. Sur le croquis Beneyton apparaissait en plus, au kilomètre 220, ce qui était très vraisemblablement un banc de sable qui avait été pris pour une île, et, au kilomètre 225, un autre banc de sable. Tous deux ont disparu postérieurement. Il n'y a néanmoins aucun changement du tracé du chenal principal sur toute la période pertinente. Et, en application des critères que je vous rappelais il y a un instant, le Niger ne considère pas les affleurements rocheux de Djébou Kiria comme un groupe d'îles attribuable.

Troisième section (Pékinga) du kilomètre 1433 au kilomètre 1423⁸⁴

[Projection — section 3 — dossier des juges, pièce n° 32]

La seule île pérenne dans cette section est l'île de Pékinga (île n° 2bis). Elle est presque collée à la rive droite. Elle est complètement dessinée sur les croquis de la mission Hourst et

⁸¹ Voir réplique du Niger, p. 184, par. 3.97.

⁸² *Ibid.*, p. 223, par. 4.28.

⁸³ Voir réplique du Niger, p. 185, par. 3.98.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 186, par. 3.99.

IGN 1979, elle est seulement amorcée sur les autres croquis mais cela, c'est compte tenu de leur échelle qui ne permettait pas de reprendre l'image totale. Le chenal principal passe dans le bras gauche du fleuve à cette hauteur et l'île de Pékinga relève incontestablement de la souveraineté du Bénin.

Quatrième section (Kouassi) du kilomètre 1423 au kilomètre 1415⁸⁵

[Projection — section 4 — dossier des juges, pièce n° 32]

Les seules formations apparaissant sur ces croquis sont l'île de Kouassi (île n° 3) et, sur le seul croquis Beneyton, un banc de sable collé à la rive droite qui a disparu ensuite. Il n'y a pas eu de changement d'emplacement du chenal de 1896 à nos jours : il passe dans le bras droit du fleuve à hauteur de l'île de Kouassi, qui, de ce fait, relève de la souveraineté du Niger.

Cinquième section (Doubal) du kilomètre 1415 au kilomètre 1409⁸⁶

[Projection — section 5 — dossier des juges, pièce n° 32]

Les rochers et bancs de sable de Doubal sont très visibles sur les croquis Beneyton, Topo 65 et NEDECO. Le croquis Beneyton mentionne en plus une formation désignée comme «île». Mais ici encore il doit s'agir en réalité d'un banc de sable car cette formation a disparu ensuite et n'apparaît sur aucune autre carte. Aucun changement du principal chenal navigable n'est apparu de 1896 à nos jours. Les rochers et bancs de sable de Doubal n'ont pas été comptabilisés par le Niger comme îles. Mais en tout état de cause, ils sont du côté nigérien de la limite.

Sixième section (Sansan Goungou) du kilomètre 1409 au kilomètre 1404⁸⁷

[Projection — section 6 — dossier des juges, pièce n° 32]

Dans cette section du fleuve, il n'y a qu'une île importante, celle de Sansan Goungou (île n° 4), flanquée d'un îlot dans le bras gauche, lequel n'apparaît que sur le croquis NEDECO. Le chenal principal est toujours passé dans le bras droit du fleuve à cette hauteur de 1896 à nos jours. L'île de Sansan Goungou relève donc de la souveraineté du Niger.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 187, par. 3.100.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 188, par. 3.101.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 189, par. 3.102.

Septième section (Lété) du kilomètre 1404 au kilomètre 1385⁸⁸

[Projection section 7 — dossier des juges, pièce n° 32]

Tous les croquis concordent : le chenal principal passe dans le bras droit du fleuve à hauteur de l'île de Lété (île n° 5). Compte tenu de l'échelle, les croquis Beneyton, Topo 1965 et IGN 1979 ne reproduisent que les pointes amont et aval de l'île. Il n'y a pas eu de changement du chenal principal de 1896 à nos jours. Dans ces conditions, la souveraineté sur l'île de Lété revient au Niger.

Huitième section (Tondi Kouaria) du kilomètre 1385 au kilomètre 1374⁸⁹

[Projection section 8 — dossier des juges, pièce n° 32]

Sur tous les croquis le chenal principal passe dans le bras gauche du fleuve à la hauteur de l'île de Tondi Kouaria (île n° 6). L'île de Momboye Tounga (île n° 7) apparaît à peine en filigrane sur le croquis Hourst (elle n'est pas visible ici vu l'échelle — pour la distinguer, il convient de se reporter à la feuille 39, mémoire du Niger, annexes, série D, n° 3). Momboye Tounga est quasiment formée sur le croquis Beneyton et bien visible sur les croquis NEDECO et IGN 1979. Le chenal principal passe dans le bras droit du fleuve à la hauteur de cette seconde île. En conséquence, la première, Tondi Kouaria, relève de la souveraineté du Bénin, la seconde, Momboye Tounga, de celle du Niger.

Neuvième section (Sinigoungou) du kilomètre 1374 au kilomètre 1365⁹⁰

[Projection section 9 — dossier des juges, pièce n° 32]

Le chenal principal passe dans le bras droit du fleuve à la hauteur de l'île de Sinigoungou (île n° 8), laquelle se trouve donc sous souveraineté du Niger. Il n'y a pas eu de changement de l'emplacement du chenal de 1896 à 1979.

Les contestations du Bénin en ce qui concerne la détermination du bras navigable à la hauteur de Sinigoungou ne sont guère convaincantes. Elles reposent sur une interprétation à contrario de la mention qui se trouve dans le rapport de la mission de 1998⁹¹. Ce rapport déclare

⁸⁸ Voir réplique du Niger, p. 190, par. 3.103.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 191, par. 3.104.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 192, par. 3.105.

⁹¹ Mémoire du Bénin, annexe n° 106, annexe II, p. 598.

en effet : «bras droit navigable (face embouchure Alibori)». Selon le Bénin, le bras droit ne serait dès lors navigable que face à l'embouchure de l'Alibori et il ne le serait pas en amont de cette embouchure. Le Bénin en conclut que «l'île était du côté droit du chenal navigable à la date critique⁹²». Cette affirmation est pourtant clairement contredite par les constatations de l'ensemble des missions hydrologiques que vous pouvez voir sur le tableau projeté et qui sont, comme vous le voyez, unanimes à considérer que c'est le bras droit qui est navigable.

Dixième section (Lama Barou) du kilomètre 1365 au kilomètre 1352⁹³

[Projection section 10 — dossier des juges, pièce n° 32]

Le principal chenal navigable passe dans le bras droit du fleuve à la hauteur de Lama Barou (île n° 9) (celle-ci n'est qu'amorcée sur le croquis Hourst, mais elle est parfaitement visible sur les trois autres croquis). Il n'y a pas eu de changement du chenal de 1896 à 1979. L'île de Lama Barou relève donc de la souveraineté du Niger.

Onzième section (Gagno, Kotcha, Koki et Kata) du kilomètre 1352 au kilomètre 1340⁹⁴

[Projection section 11 — dossier des juges, pièce n° 32]

La situation est beaucoup plus complexe pour la section qui vous est maintenant présentée. Elle comporte en effet un groupe de différentes îles. Sur le croquis de la mission Hourst, l'île de Kotcha n'est pas représentée. Le principal chenal navigable passe dans le bras gauche du fleuve à la hauteur des trois îles qui sont en dessous, que l'on appelle souvent «les îles de Gaya» (quand on parle des îles de Gaya, ce sont ces trois îles-là auxquelles on fait allusion) mais elles ont chaque fois un nom : la plus importante Gagno, Koki la petite, et puis Kata.

La mission Beneyton ayant eu pour terminus le débarcadère de Gaya, c'est-à-dire le débarcadère de la ville de Gaya, situé à mi-hauteur de l'île de Gagno, n'a relevé le chenal que jusqu'à ce point, c'est-à-dire le point le plus direct conduisant au débarcadère. Elle n'a pas été au-delà. En conséquence, le chenal navigable est représenté sur le croquis Beneyton comme

⁹² Contre-mémoire du Bénin, p. 113, par. 2.212.

⁹³ Voir réplique du Niger, p. 193, par. 3.106.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 194, par. 3.107.

passant dans le bras gauche du fleuve à la hauteur de l'île de Kotcha et il n'a pas fait de levée pour les îles de Koki et de Gagno.

Selon la mission NEDECO en revanche, le [principal] chenal navigable passe dans le bras droit du fleuve à la hauteur de l'île de Kotcha. Contrairement à ce qu'à affirmé hier M. Thouvenin, ce n'est nullement parce que le chenal principal a changé de bras, mais parce que Beneyton n'avait pas fait la comparaison. Toujours selon la mission NEDECO, le [principal] chenal navigable passe dans les deux bras à la hauteur de Gagno. Autrement dit, à première vue, NEDECO n'a pas décidé quel serait le bras principal. Et dans le bras gauche à la hauteur de l'île de Koki, à la hauteur de l'île de Kata, le chenal navigable passe dans le bras droit du fleuve.

Bien que la mission «étude du fleuve Niger, IGN 79» se soit en fait poursuivie jusqu'à la frontière avec le Nigéria, il n'y a néanmoins plus de profils disponibles sur ces cartes à partir du débarcadère de Gaya.

En conclusion, on le constate, les relevés deviennent rares pour cette section du fleuve et pour celles d'ailleurs qui suivent. Seules les missions Hourst et NEDECO poursuivent leurs relevés au-delà du débarcadère de Gaya. Et il faut alors pratiquement se fonder sur NEDECO qui est la plus proche de l'indépendance. Celle-ci indique que les deux bras du fleuve autour de l'île de Gagno sont navigables. Toutefois, si l'on examine les profils des bras gauche et droit qui sont indiqués en dessous de l'île de Gagno, on voit que le bras droit est plus profond. C'est quelque chose qui est probablement difficilement visible sur cet écran et même sur un de ces agrandissements mais vous pouvez en faire l'expérience vous-mêmes en reprenant la carte spécifique de NEDECO et en regardant avec une bonne loupe, vous verrez en effet qu'il y a deux traits, un trait pour le bras gauche et un trait pour le bras droit. Le bras droit étant plus profond⁹⁵.

La mission de 1998 avait relevé qu'à la hauteur de l'île de Kotcha, le «bras droit [était] navigable (face embouchure Sota)» et qu'à la hauteur de Gaya (île de Gagno), «les deux bras sont navigables»⁹⁶. La mission de 2002 est arrivée à la même conclusion pour ces deux îles, tout en

⁹⁵ Voir feuille NEDECO, mémoire du Niger, annexes, série D, carte 43/36.

⁹⁶ Mémoire du Bénin, annexe n° 106, annexe II, p. 598.

constatant par des mesures bathymétriques que le bras droit était néanmoins plus profond à la hauteur de l'île de Gagno⁹⁷.

Il découle de cette analyse que le principal chenal navigable est situé dans le bras droit du fleuve à la hauteur de l'île de Kotcha (île n° 10), dans le bras gauche du fleuve à la hauteur de l'île de Koki (île n° 11) dans le bras droit à la hauteur de l'île de Gagno (île n° 12) et de l'île de Kata Goungou (île n° 13). Et donc en conséquence relèveraient de la souveraineté du Niger les îles de Gagno, Kotcha et Kata, alors que Koki relèverait de celle du Bénin.

Douzième section (Gandégabi Barou Kaïna et Gandégabi Barou Béri) du kilomètre 1340 au kilomètre 1330,5⁹⁸

[Projection section 12 — dossier des juges, pièce n° 32]

Selon la mission Hourst, le principal chenal navigable passe dans le bras gauche du fleuve à la hauteur de l'île de Gandégabi Kaïna (île n° 15) et dans le bras droit du fleuve à la hauteur de l'île de Gandégabi Béri (île n° 16). La mission NEDECO a abouti aux mêmes conclusions : il n'y a donc pas eu de changement du chenal de 1896 à 1969. En conséquence l'île de Gandégabi Kaïna relève du Bénin et celle de Gandégabi Béri du Niger.

Le Bénin a contesté cette conclusion par deux arguments. En vertu du premier, selon l'image spot n° 17, le bras gauche du fleuve au niveau de Gandégabi Béri serait d'une largeur très appréciable.

[Projection planche 17 — dossier des juges, pièce n° 34]

Et par ailleurs, la mission de 1998 aurait simplement indiqué qu'au niveau de l'île, «le bras droit est navigable⁹⁹». Selon le Bénin, ceci «ne veut pas dire que le bras gauche ne le soit pas»¹⁰⁰.

L'interprétation que fait la partie adverse desdites informations s'avère tout à fait contestable. Le fait qu'un bras du fleuve soit plus large ne veut évidemment pas dire qu'il est plus profond. Les images spot produites par le Bénin ont été prises en période de hautes eaux, ce qui ne contredit pas le fait que le fleuve soit sec à l'étiage.

⁹⁷ Mémoire du Niger, p. 152-162, par. 2.3.51 et suiv.

⁹⁸ Voir réplique du Niger, p. 195, par. 3.108.

⁹⁹ Mémoire du Bénin, annexe n° 106, annexe II, p. 598.

¹⁰⁰ Contre-mémoire du Bénin, par. 2.203.

Quant à l'hypothèse relative à la mission de 1998, elle n'est tout simplement pas plausible. Chaque fois que la mission a constaté que les deux bras du fleuve étaient navigables, elle l'a mentionné expressément. Lorsque ce n'était pas le cas — comme ici — elle s'est simplement bornée à désigner quel bras était navigable. C'est donc bien le bras droit qui doit être considéré comme seul navigable.

Il convient encore d'ajouter dans cette section du fleuve l'île de Sandi Tounga, à laquelle je faisais allusion tout à l'heure (île n° 14), qui est cette île qui n'apparaissait sur aucun des deux croquis mais qui se trouve en réalité en amont de l'île de Gandégabi Kaina au kilomètre 1337 de NEDECO, comme on l'a relevé plus haut (par. 15).

Le principal chenal navigable empruntant à cette hauteur le bras gauche du fleuve, cette île revient au Bénin.

Treizième section (Guirawa) du kilomètre 1330,5 au kilomètre 1326,5¹⁰¹

[Projection section 13 — dossier des juges, pièce n° 32]

Sur les deux croquis, le principal chenal navigable passe dans le bras droit du fleuve à la hauteur de l'île de Guirawa (île n° 17). Il n'y a pas eu de changement du chenal entre 1896 et 1969. La souveraineté sur cette île appartient donc au Niger.

Quatorzième section (Dan Koré Guirawa et Barou El Hadj Dan Djoda) du kilomètre 1326,5 au kilomètre 1321,7¹⁰²

[Projection section 14 — dossier des juges, pièce n° 32]

Selon la mission Hourst, le principal chenal navigable passe à travers l'île en formation (qui deviendra Dan Koré Guirawa) collée contre la rive droite et dans le bras gauche du fleuve à la hauteur de Dan Djoda. La mission NEDECO, pour sa part, a relevé que le principal chenal navigable passe dans le bras gauche du fleuve à la hauteur tant de l'île Dan Koré Guirawa (île n° 18) que de l'île de Dan Djoda (île n° 19). Les deux îles relèvent donc de la souveraineté du Bénin.

¹⁰¹ Voir réplique du Niger, p. 196, par. 3.109.

¹⁰² *Ibid.*, p. 197, par. 3.110.

Quinzième section (Koundou Barou, El Hadj Chaïbou Béri et El Hadj Chaïbou Kaïna, Goussou Barou et Beyo Barou) du kilomètre 1321,7 au kilomètre 1317¹⁰³

[Projection section 15 — dossier des juges, pièce n° 32]

Le principal chenal navigable passe dans le bras gauche du fleuve à la hauteur de l'île de Koundou Barou (île n° 20) et dans le bras droit à la hauteur de toutes les autres îles Goussou Barou (île n° 23), Beyo Barou (île n° 24), El Hadji Chaïbou Béri (île n° 21) et El Hadji Chaïbou Kaïna (île n° 22).

Il n'y a pas de divergence entre les sources pour le tracé du chenal dans cette section même si l'identification des îles sur la carte de la mission Hourst n'est pas des plus aisée. Il n'y a donc pas de changement du chenal de 1896 à 1969. La situation est restée inchangée jusqu'à nos jours. Relèvent donc de la souveraineté du Bénin Koundou Barou et El Hadji Chaïbou Kaina, alors que les trois autres (El Hadji Chaïbou Béri, Goussou Barou et Beyo Barou) relèvent de la souveraineté du Niger.

Seizième section (Dolé Barou, du kilomètre 1317 au kilomètre 1313,5¹⁰⁴

[Projection section 16 — dossier des juges, pièce n° 32]

Aussi bien selon la mission Hourst que selon la mission NEDECO, le principal chenal navigable passe dans le bras droit à la hauteur de Dolé (île n° 25). Il n'y a donc pas eu de changement du chenal entre 1896 et 1969.

Par contre, ainsi que je l'ai déjà signalé à la Cour ce matin, selon les relevés les plus récents (ceux de 1998 et 2002), le bras gauche est plus navigable que le bras droit en raison de la présence d'un important banc de sable dans le bras droit. Si l'on devait se placer à l'heure actuelle pour déterminer le statut des îles, cela aurait pour effet d'attribuer l'île de Dolé au Bénin. Et comme je vous le disais ce matin, c'est la position qu'avait cru pouvoir adopter le Niger au moment de la rédaction de son mémoire¹⁰⁵. Convaincu, néanmoins, par l'argument de la partie adverse selon lequel c'est à la date de l'indépendance qu'il faut se placer pour déterminer quel était le principal chenal navigable, le Niger, depuis sa réplique¹⁰⁶, a décidé de s'en tenir à une application rigoureuse

¹⁰³ *Ibid.*, p. 198, par. 3.111.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 199, par. 3.112.

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ Réplique du Niger, p. 174, par. 3.87.

de l'*uti possidetis* : le chenal le plus profond à la date de l'indépendance se trouvait dans le bras droit et la limite doit donc y rester. Ceci a dès lors pour conséquence que l'île de Dolé revient au Niger.

25. Il ne reste donc plus qu'à identifier le point d'aboutissement de la frontière en aval.

[Projection point triple — dossier des juges, pièce n° 35]

On ne reviendra pas ici sur les prétentions du Bénin relatives à un point triple se situant sur la rive gauche du fleuve dès lors que cette idée d'une frontière à la rive est totalement dépourvue de fondement.

En conséquence, le Niger n'estime pas devoir modifier les termes de l'exposé fait à ce propos dans son mémoire, qui se terminait par la phrase suivante :

«Le dernier point de la frontière Bénin-Niger se trouvera donc à l'intersection de la ligne des sondages les plus profonds du fleuve Niger avec la ligne qui constitue la frontière de ces deux Etats avec le Nigéria.»¹⁰⁷

Le seul point qui se trouve modifié par rapport au mémoire, c'est le tracé du cheminement final de la ligne des sondages les plus profonds qui, pour respecter la situation de 1960, passe non dans le bras gauche du fleuve, mais dans son bras droit à la hauteur de l'île de Dolé avant de rejoindre la frontière avec le Nigéria. C'est ce qui nous a amené à modifier le croquis et à oublier d'ailleurs de vous l'envoyer — nous nous en excusons encore — et de vous l'envoyer ultérieurement; et qui montre que maintenant c'est dans le bras droit à la hauteur de Dolé que se situe le bras le plus profond.

26. Nous ne serions pas complets si nous n'évoquions pas brièvement la situation particulière de la limite sur les ponts de Gaya-Malanville. Dans son contre-mémoire, le Niger a soutenu que cette limite passe au milieu de ces deux ponts. Dans sa réplique, le Bénin prétend que la Cour n'est pas compétente pour trancher cette question et, à titre subsidiaire, que la limite passe sur le pont à la verticale de la rive gauche du fleuve.

En ce qui concerne la compétence de la Cour, en vertu du compromis, la Cour a pour mission de «déterminer le tracé de la frontière ... dans le secteur du fleuve Niger».

¹⁰⁷ Mémoire du Niger, p. 180, par. 2.3.67.

Aux yeux du Niger, les ponts qui enjambent un fleuve sont dans le secteur du fleuve. L'argument secondaire du Bénin, selon lequel il n'y aurait pas de différend sur ce point vaudrait, si on devait le retenir, à la limite, pour toutes les îles sauf Lété (parce qu'il n'y a pas de contestation en général, sauf pour Lété) et, dès lors, nous pensons que ce second argument relatif à la compétence ne peut pas davantage être retenu.

Quant au fond, on ne reviendra pas sur le manque de fondement de la frontière à la rive revendiquée par le Bénin. Le Niger, quant à lui, appuie sa revendication sur les éléments de la pratique qui ont été développés dans son contre-mémoire, et ne peut donc que confirmer sa position à cet égard.

27. Il me reste, Monsieur le président, Messieurs de la Cour à aborder la question des effectivités relatives à l'île de Lété. Mais vous jugerez sans doute approprié que l'on s'interrompe maintenant pour la pause traditionnelle.

Le PRESIDENT de la CHAMBRE : Je vous remercie Monsieur le professeur. Je pense qu'il est opportun que la pause soit organisée pour dix minutes, comme d'habitude. Merci Monsieur. La séance est suspendue.

L'audience est suspendue de 16 h 15 à 16 h 35.

Le PRESIDENT de la CHAMBRE : Veuillez vous asseoir. Monsieur le professeur Salmon, si vous voulez bien reprendre la parole.

M. SALMON :

EFFECTIVITÉS SUR L'ÎLE DE LÉTÉ

Monsieur le président, Messieurs de la Cour, j'en viens maintenant à la question des effectivités sur l'île de Lété.

Introduction

1. Il convient tout d'abord de préciser dans quel contexte général le Niger invoque les effectivités de son administration sur l'île de Lété¹⁰⁸. Bien entendu, il ne s'agit pas de présenter ces effectivités comme un titre originaire à opposer à un titre du Bénin; ce dernier n'en a aucun. Il n'a que des illusions. L'arrêté de 1990 est un fantasme; la lettre de 1954 une invalidité. Le Niger invoque des effectivités comme une preuve additionnelle qui vient à l'appui du titre qu'il possède depuis le début du XX^e siècle.

Comme l'a dit la Chambre dans l'affaire *Burkina Faso/République du Mali* :

«Il est ... des cas où le titre juridique n'est pas de nature à faire apparaître de façon précise l'étendue territoriale sur laquelle il porte. Les «effectivités» peuvent alors jouer un rôle essentiel pour indiquer comment le titre est interprété dans la pratique.»¹⁰⁹

Les effectivités sont donc appelées à jouer un rôle confirmatif. Pour la même raison, les réserves exprimées par le Bénin sur l'usage par le Niger d'effectivités postcoloniales¹¹⁰, d'une manière d'ailleurs très limitée, qui, à son estime, seraient contraires au principe de l'*uti possidetis*, ne peuvent être acceptées¹¹¹. Comme l'a déjà évoqué notre collègue Gérard Niyungeko, les effectivités invoquées par le Niger le sont à titre confirmatif de la situation existante durant la période coloniale. La Chambre de la Cour, a reconnu cette possibilité dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))*¹¹².

2. On voit mal, par ailleurs, comment on pourrait accorder quelque crédit à l'argumentation développée incidemment par le Bénin¹¹³ selon laquelle les effectivités devraient être le fait des autorités *supérieures* d'une colonie, ou que pareilles effectivités auraient en tout cas plus de poids que si elles émanaient d'une autorité «subalterne». On ne voit guère sur quoi cette proposition est

¹⁰⁸ Lété a été également orthographié Laté, Lathé, Léthé ou Lethay dans différents documents de l'époque coloniale.

¹⁰⁹ *C.I.J. Recueil 1982*, p. 37, par. 63.

¹¹⁰ Comme il le fait au par. 4.53 et suivants de sa réplique.

¹¹¹ On remarquera que le Bénin qui a un sens très relatif du *deux poids deux mesures*, ne se prive pas, pour lui-même, d'invoquer des effectivités post-coloniales, voir par. 6 *infra*.

¹¹² Arrêt du 11 septembre 1992, *C.I.J. Recueil 1992*, p. 399 :

«La Chambre peut aussi tenir compte, dans certains cas, d'éléments de preuve documentaire qui découlent d'effectivités postérieures à l'indépendance quand elle estime que ces éléments apportent des précisions sur la frontière de l'*uti possidetis juris* de 1821, à condition qu'il existe une relation entre les effectivités en cause et la détermination de cette frontière.»

¹¹³ Par. 4.30 de sa réplique.

fondée; les effectivités sont des éléments de pratique des autorités (ici, coloniales), sans qu'aucune exigence soit jamais formulée quant au rang hiérarchique de ces autorités. Au contraire, il est évident que la pratique concrète de terrain, constitutive des effectivités, sera très souvent le fait des autorités locales. La prise en compte de cette pratique est donc pleinement justifiée ici.

3. Cette mise au point étant faite, on peut passer à l'examen des prétentions que le Bénin fait valoir sur l'île de Lété avant de rappeler que le Niger a toujours administré l'île. Les prétentions béninoises se sont d'ailleurs toutes effondrées au cours de la procédure écrite.

I. L'absence de fondement des prétentions du Bénin sur l'île de Lété

A. Le titre traditionnel

4. Le Bénin a soutenu dans un premier temps que l'île aurait de tout temps relevé du royaume dendi, lequel serait incarné par le Dahomey en conséquence de la conclusion d'un traité de protectorat avec l'Amirou de Karimama. Ceci fut défendu dans le mémoire du Bénin¹¹⁴, avant de faire l'objet d'une courbe rentrante. Même si le Bénin, continuait à prétendre dans son contre-mémoire qu'«avant la colonisation, l'île *relevait indiscutablement de la rive droite*»¹¹⁵, il a renoncé, dans ce contre-mémoire à tirer tout argument fondé sur tout titre historique¹¹⁶. On ne s'y attardera donc plus ici¹¹⁷.

B. L'occupation de l'île

5. Le Bénin a aussi soutenu

- dans son mémoire qu'aucune des îles n'était habitée avant la colonisation¹¹⁸,
- dans son mémoire encore que l'île recevait des troupeaux de Peuhls *nomades* nigériens, dahoméens et nigériens¹¹⁹. Le contre-mémoire du Bénin présente encore les Peuhls comme des personnes qui «viennent faire paître leurs troupeaux sur l'île de Lété»¹²⁰;

¹¹⁴ Mémoire du Bénin, par. 6.03.

¹¹⁵ Contre-mémoire du Bénin, par. 3.6 et 3.8.

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 27, par. 1.36.

¹¹⁷ Pour les détails, voir le contre-mémoire du Niger, p. 21 à 35, par. 1.1 à 1.44 et réplique du Niger, p. 25-26, par. 1.4 à 1.8.

¹¹⁸ Mémoire du Bénin, p. 24, par. 1.28.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 24, par. 1.28.

¹²⁰ Contre-mémoire du Bénin, p. 139, par. 3.10.

— toujours dans son mémoire, que l'île de Lété abritait des champs de culture des gens de Karimama¹²¹ et que «le Bénin pouvait se prévaloir d'un *titre ancien* appartenant aux populations de la rive droite du fleuve»¹²² il évoquait «*le titre coutumier traditionnel*»¹²³. Le contre-mémoire soutient encore «qu'avant la colonisation de la région par la France, l'île relevait indiscutablement des habitants de la rive droite»¹²⁴; et qu'il en était encore de même «avant l'adoption du *modus vivendi* de 1914»¹²⁵.

Tout ceci s'est avéré inexact.

— L'idée que l'île de Lété n'était pas habitée avant la colonisation était contredite par l'historien béninois Nassirou Bako-Arifari, qui soutient que l'île de Lété était déjà habitée par des Koumaté au XIV^e siècle¹²⁶.

— L'île était habitée par les Peuhls nigériens *sédentaires* au moment de la colonisation; ceci est avéré notamment par Hourst en 1896¹²⁷ (non seulement sa carte mais également le relevé qu'il en a fait dans un ouvrage). Dès lors l'affirmation par le Bénin — et en particulier dans la consultation de M. Bako-Arifari de novembre 2004¹²⁸ que l'île de Lété ne serait habitée par les Peuhls que depuis 1908 ou la première décennie du XX^e siècle ne résiste pas à l'examen.

— Enfin, la culture de champs sur l'île par des Dahoméens de Karimama — à la supposer prouvée — ne conférerait aucun titre historique au Bénin sur l'île. Déjà dans son contre-mémoire, la République du Bénin tenait à préciser «qu'elle ne fai[sai]t pas des droits traditionnels des habitants de la rive droite ... le fondement du titre juridique qu'elle détient sur

¹²¹ Mémoire du Bénin, p. 24, par. 1.28.

¹²² *Ibid.*, p. 158, par. 6 .37.

¹²³ *Ibid.*.

¹²⁴ Contre-mémoire du Bénin, p. 137, par. 3.6.

¹²⁵ *Ibid.*, p. 138, par. 3.8.

¹²⁶ N. BAKO-ARIFARI, «Peuplement et populations dendi du Bénin...», *op. cit.*, p. 132 (contre-mémoire du Niger, annexes, série E, n° 30).

¹²⁷ Feuille n° 2 Kompa et feuille n° 3 Karimama (mémoire du Niger, annexes, série D, n° 2 et 3). Voir aussi Hourst, *La mission Hourst, op. cit.*, p. 397 (contre-mémoire du Niger, annexes, série E, n°); les italiques sont de nous.

¹²⁸ Réplique du Bénin, livre II, annexe 26, p. 217 et 218.

l'île»¹²⁹. Dans sa réplique le Bénin a confirmé qu'il abandonnait tout titre de ce type en déclarant solennellement qu'il «ne se prévaut pas d'un titre coutumier traditionnel»¹³⁰.

C. Territorialité du groupement peuhl

6. Un autre argument invoqué par le Bénin est que l'autorité exercée par l'administration du Niger sur les Peuhls de Lété l'aurait été non sur une base territoriale mais sur une base ethnique¹³¹. Cette théorie a pour but de relativiser les preuves d'administration apportées par le Niger en prétendant que cette administration n'avait pas un caractère territorial mais bien personnel à l'égard des groupes nomades peuhls sur l'île. Cette nouvelle vision, développée par le Bénin pour la première fois dans sa réplique, est habile — il faut bien le reconnaître, nos adversaires sont très intelligents — mais elle n'est guère convaincante.

Certes, les groupements peuhls étaient recensés ethniquement, mais ils l'étaient aussi territorialement. Les recensements étaient toujours effectués sur une base territoriale et par localité dépendant d'une subdivision territoriale, relevant elle-même d'une colonie déterminée. On en a vu des illustrations dans le contre-mémoire de la République du Niger¹³². Tous les actes relatifs aux populations habitant l'île de Lété, qui sont résidents peuhls, sont donc bien révélateurs de l'exercice d'une compétence territoriale par la colonie du Niger.

D. Prétendue administration de l'île par le Dahomey

7. Le Dahomey prétend avoir administré l'île. L'île aurait de tout temps été administrée par le Dahomey : «l'administration effective de l'île, dont la continuité, avant comme immédiatement après la période coloniale, a toujours été le fait des autorités du Dahomey»¹³³.

Cette assertion prétendument indiscutable du Bénin est néanmoins contredite par l'administration continue exercée par la subdivision de Gaya, ainsi que l'ont fréquemment reconnu — on va le voir plus loin — les autorités dahoméennes elles-mêmes.

¹²⁹ Contre-mémoire du Bénin, p. 139, par. 3.10.

¹³⁰ Réplique du Bénin, p. 12, par. 1.2. Voir encore *ibid.*, p. 23, par. 1.40.

¹³¹ *Ibid.*, par. 4.106.

¹³² Contre-mémoire du Niger, par. 4.18.

¹³³ Mémoire du Bénin, par. 6.45; voir aussi *ibid.*, par. 6.61.

8. Toutefois, le scénario béninois ne repose sur aucun début d'élément de preuve. On ne reviendra pas, par charité, sur la prétention du Bénin d'avoir fourni une preuve de l'administration constante de l'île par la colonie du Dahomey en se référant au répertoire général des localités de l'Afrique occidentale française de 1927 qui citait un autre village de Lété, situé à 130 kilomètres de là¹³⁴. Cette négligence dans l'examen des textes, cette méconnaissance de son propre territoire, voire cette représentation fallacieuse des faits, avaient quelque chose d'affligeant.

9. Le seul document administratif du Dahomey faisant allusion à l'île de Lété, d'ailleurs en des termes ambigus, est le rapport du 25 avril 1919 établi par un inspecteur adjoint des colonies sur le cercle du Moyen-Niger¹³⁵. Ce document est incontestable. Ce dernier donne les limites du cercle du Moyen-Niger en mentionnant les îles de Madécali, de Lété¹³⁶ quoiqu'il n'atteste en aucune manière d'ailleurs de l'administration effective de l'île par le Dahomey.

On notera incidemment que ce texte ne fait pas la moindre allusion à la rive gauche du fleuve comme limite dans ce secteur. Je ferme la parenthèse. En tout état de cause, ce document de 1919 est en complète contradiction avec des documents contemporains auxquels je vais faire allusion dans quelques instants.

10. Les seules «preuves» apportées par le Bénin de l'«administration constante» de l'île par la colonie du Dahomey sont les fameuses «sommations interpellatives» dont la légèreté a été démontrée dans l'annexe II au contre-mémoire du Niger¹³⁷. Il s'agit d'informations obtenues par ouï-dire; les faits rapportés ont un caractère imprécis ou sont des souvenirs lointains; les informations sont incohérentes et non pertinentes. On épargnera à la Cour le relevé de ce tissu d'approximations et de fantasmes. On se permettra de renvoyer à l'annexe précitée.

11. Restent les témoignages de deux anciens administrateurs du Dahomey, MM. Rose¹³⁸ et Daguzay¹³⁹, qui sont présentés dans le contre-mémoire du Bénin et qui sont, au demeurant, de

¹³⁴ Voir contre-mémoire du Bénin, par. 4.9.

¹³⁵ Réplique du Bénin, livre II, annexe 5.

¹³⁶ *Ibid.*, n° 5.

¹³⁷ Voir contre-mémoire du Niger, annexe II, «Analyse critique des «sommations interpellatives» présentées par le Bénin», p. 208-220.

¹³⁸ Mémoire du Bénin, livre I, par. 3.27 (Lucien Rose) et livre II, annexe n° 85.

¹³⁹ *Ibid.*, livre I, par. 3.27 (Paul Daguzay), annexe n° 87.

simples témoignages, et non des preuves d'effectivités. Rose se contente d'affirmations sans preuve, on peut passer; Daguzay est plus prolix, citons-le :

«J'ai également administré le cercle de Kandi, dont dépendait Malanville en 1954-1955. A cette époque, le territoire du Niger et les habitants de la subdivision de Gaya considéraient bien que l'île de Lété appartenait au Dahomey; pour prouver leurs sentiments amicaux les habitants de Malanville permettaient à ceux de Gaya d'y faire paître leurs troupeaux. Il n'y avait donc, à l'époque, aucune contestation. D'ailleurs les cartes établies par le service géographique indiquent que la limite des deux territoires était fixée entre l'île et la rive gauche du fleuve.»¹⁴⁰

Comme on l'a déjà signalé dans la réplique, son auteur n'y énonce que des contrevérités. On sait maintenant clairement que le territoire du Niger, et Gaya en particulier, administrait l'île, ceci depuis l'origine, et ne pouvait donc considérer qu'elle appartenait au Dahomey. Les Peuhls de l'île, dont il est prouvé qu'ils avaient déjà un village sédentaire sur place en 1896 et dont le rouga — M. Thouvenin ignore que «cet individu» est le chef du village de père en fils depuis le XIX^e siècle et paye ses impôts au Niger depuis la même période — a toujours été le chef coutumier, et il n'avait de permission à recevoir de personne pour faire paître ses troupeaux dans l'île. Quant aux cartes de l'époque — il ne peut s'agir que des cartes au 1/200 000^e —, la feuille Sabongari indique des croisillons dans le bras droit aussi bien à la pointe amont qu'à la pointe aval de l'île de Lété¹⁴¹ ! On remarquera au surplus — ce qui est très significatif — que Daguzay ne fait allusion ni à l'arrêté de 1900, ni même à la lettre de 1954 — alors qu'il était en poste à Kandi en 1954-1955 ! — et qu'en outre il situe la limite intercoloniale dans le cours du fleuve entre l'île et la rive gauche et non du côté de cette rive aux plus hautes eaux. Nous remercions donc le Bénin de cette superbe pièce.

12. Il résulte de tout ceci qu'il est probable que les gens de Goroubéri aient pu venir cultiver sur cette île. Mais il faut bien comprendre ce qui suit : que ce fait se soit produit avant ou après le début de la colonisation, est en soi sans pertinence¹⁴². En effet, ce qui compte, c'est le point de savoir comment le colonisateur a réparti les espaces entre les colonies en présence.

Cette distinction capitale a été reconnue aussi bien en 1919-1920 qu'en 1954 comme on le montrera plus loin. Le fait que les gens du Dahomey pouvaient posséder des droits de propriété ou

¹⁴⁰ *Ibid.*, livre I, par. 3.27 (Paul Daguzay), annexe n° 87.

¹⁴¹ Mémoire du Niger, annexes, série D, carte n° 40.

¹⁴² Contre-mémoire du Niger, par. 4.7.

d'usage coutumiers sur des terrains à Lété ne pouvait remettre en cause l'appartenance de l'île au Niger, qui était attestée par une gestion administrative effective et constante depuis le début de la colonisation.

13. Ce qui se passe postérieurement à 1954 est aussi significatif de la prétendue administration de l'île de Lété par le Dahomey. Après la lettre de 1954 — qui, aux dires du Bénin, clarifie définitivement les choses —, on s'attendrait à ce que l'administration de Malanville, non pas simplement écrive dans des lettres que ça devrait leur revenir, mais administre concrètement l'île. Qu'elle investisse, que l'administration de Malanville investisse l'île ! Or, quelle est la situation dans les dernières années de la période coloniale ? La lecture du *Journal* de poste de Malanville est édifiante à cet égard.

On s'attendrait à ce que le chef de poste de Malanville fasse de nombreuses références à l'île de Lété en tant que partie de «sa» circonscription, qu'il relève les tournées qu'il y a faites, etc. Or, on ne trouve pas, dans ce *Journal*, une seule référence à l'île de Lété pendant l'année 1958. Ceci ne manque pas de surprendre pour une population imposable de quelque trois cents âmes. Pour l'année 1959, la première mention de l'île de Lété date des 12 et 13 juin et se présente sous la forme suivante — c'est donc le chef de poste de Malanville qui parle — : «vendredi 12 juin Arrivée de M. le chef de subdivision de Gaya accompagné du chef village peuhl de Lété. [C'est l'individu en question.] Le chef de subdivision de Gaya proteste contre les habitants du village de Goroubéri qui *entreprennent* des champs de culture sur l'île de Lété.»

«samedi 13 juin [le lendemain]. Reçu une lettre n° 131 datée du 12 juin de M. le chef de subdivision de Gaya faisant connaître les dispositions prises pour empêcher les habitants du Dahomey de procéder à des champs de culture dans l'île de Lété.»¹⁴³

C'est donc en juin 1959 que les habitants de Lété, conduits par leur rouga et leur administrateur, viennent se plaindre des éléments perturbateurs que sont les gens de Goroubéri. On relève ainsi, d'une part, que les troubles de cette période ont une cause inverse de celle présentée par le Bénin¹⁴⁴ et, d'autre part, que c'est toujours Gaya qui administre l'île, cinq ans après la lettre de Raynier !

¹⁴³ Réplique du Niger, annexes, série C, n° 178, verso p. 37.

¹⁴⁴ Contre-mémoire du Bénin, p. 6-8, par. 0.14-0.19.

Les visites faites par deux fois ultérieurement d'autorités du Dahomey dans le village, dans les mois qui suivirent, furent de brèves intrusions sans suite, comme nous le montrerons peut-être plus à loisir vendredi, si l'autre Partie nous en laisse le temps.

14. Il découle de tout ceci que le Dahomey n'a pas le moindre commencement de preuve qu'il aurait administré l'île de Lété pendant l'époque de la colonisation et ses prétentions à cet égard ne sont que des affirmations infondées. Il pourrait difficilement en être autrement dès lors que la colonie du Niger a, elle, toujours administré cette île du début du XIX^e siècle à nos jours.

II. Le Niger a toujours administré l'île de Lété

15. L'administration de l'île a toujours dépendu du Niger. Ceci peut être démontré, d'une part, par les positions prises dans les deux colonies à ce propos et, d'autre part, par les multiples actes d'administration exercés par le Niger sur l'île.

A. Les positions prises par les deux colonies confirmant l'appartenance de l'île de Lété au Niger

16. Chaque fois que la question a été soulevée dans les relations intercoloniales, elle s'est toujours résolue au profit du Niger.

a) *L'arrangement du 3 juillet 1914*

17. Nous ne reviendrons pas sur ce qui a été exposé par notre collègue Gérard Niyungeko à propos de l'arrangement du 3 juillet 1914 — dont vous trouverez copie dans le dossier des juges, pièce n° 20 — entre les autorités coloniales locales du Dahomey et du Niger. Qu'il suffise de rappeler que l'annexe jointe à la lettre de l'administrateur Sadoux en date du 3 juillet 1914 indiquait au regard de l'île de Lété la mention : «Territoire», donc Lété relevait à ce moment-là du «Territoire», c'est-à-dire le troisième territoire.

b) *L'épidémie de peste bovine*

18. En 1916 le Dahomey s'inquiète auprès du territoire d'une épidémie de peste bovine sur l'île de Lété. Il apparaît clairement de cette correspondance, quoi qu'en dise le Bénin, que la

vérification de la santé du cheptel sur l'île de Lété était bien exercée par Gaya¹⁴⁵. Et Gaya, le Niger, calme les appréhensions du Dahomey à cet égard.

c) *L'échange de correspondances de 1919*

19. En 1919, un échange de correspondances extrêmement intéressant a lieu entre le commandant du territoire du Niger et le commandant de cercle de Niamey, concernant la possession de l'île de Lété. Selon le Bénin, il s'agit de documents purement internes au Niger n'impliquant aucune reconnaissance par le Dahomey¹⁴⁶. Le texte reflète cependant que «le Dahomey mis en demeure de prouver ses droits n'a rien pu répondre»¹⁴⁷. Nous n'avons pas les lettres auxquelles il est fait allusion par le commandant du territoire du Niger, nous ne les avons pas retrouvées, mais apparemment, elles ont existé.

Par une lettre du 22 avril 1920, le lieutenant-colonel Lefebvre réitère la même information au commandant du cercle de Niamey [dossier des juges, pièce n° 36] :

«2. Questions des îles du Niger. La question de la possession de l'île de Lété, qui avait été soulevée l'année dernière par la colonie du Dahomey, a été solutionnée par le fait que cette colonie, invitée à fournir des documents sur lesquels elle étayait ses prétentions sur l'île, n'a pu en produire aucun.»¹⁴⁸

d) *L'incident Moretti en 1925 est encore plus parlant*

20. Les propos embarrassés du Bénin¹⁴⁹ ne permettent pas d'occulter l'évidence : dans une lettre du 10 mars 1925 [dossier des juges, pièce n° 37], le chef de subdivision de Guéné, Moretti propose à son supérieur, le commandant de cercle du Moyen-Niger à Kandi que

«[d]es pourparlers soient engagés avec la colonie du Niger pour que l'île de *Lété*, qui avant notre occupation appartenait aux gens de Carimama, retourne au Dahomey. En compensation, le groupe des trois îles en face de l'agglomération de Gaya et qui appartenait avant notre occupation aux gens de Gaya retournent [*sic*] aux gens de Gaya...»¹⁵⁰

¹⁴⁵ Mémoire du Niger, annexes, série C, n° 31; les italiques sont de nous.

¹⁴⁶ Réplique du Niger, p. 132, par. 4.78.

¹⁴⁷ Mémoire du Niger, annexes, série C, n° 35.

¹⁴⁸ *Ibid.*, annexes, série C, n° 36.

¹⁴⁹ Réplique du Niger, p. 132, par. 4.77.

¹⁵⁰ Mémoire du Niger, annexes, série C, n° 38.

L'administrateur de cercle du Moyen-Niger — je vous le rappelle, le Dahomey — lorsqu'il transmet la lettre de son subordonné au gouverneur du Dahomey par une lettre du 20 mars 1925 [dossier des juges, pièce n° 38], propose au gouverneur du Dahomey «je vous serais reconnaissant de vouloir bien entamer des pourparlers utiles avec M. le gouverneur du Niger pour l'échange des trois îles de Gaya contre l'île de Lété»¹⁵¹.

Le lieutenant-gouverneur du Dahomey, par une lettre du 11 avril 1925 — elle a déjà été citée par mon collègue Pierre Klein, mais je crois qu'elle vaut la peine que je vous la cite à nouveau — confirme ce point de vue en proposant alors à son homologue du Niger la «*modification territoriale*» envisagée. Et il écrit : «Dans le cas, où vous n'auriez aucune objection de principe à cette modification territoriale, je vous serais obligé de bien vouloir me le faire connaître afin de me permettre de saisir utilement M. le gouverneur général de la question.»¹⁵²

21. On ne saurait assez insister sur le caractère tout à fait capital de cette lettre du gouverneur du Dahomey. Elle indique

- 1) que Lété fait bien partie du territoire du Niger, tel que l'entend le Dahomey;
- 2) que cet état de droit ne pouvait être modifié qu'en faisant intervenir le gouverneur général de l'AOF.

Or, la proposition du Dahomey ne fut nullement acceptée par le lieutenant-gouverneur du Niger, Brévié (Brévié n'était pas une personne à se laisser faire), qui se borna à faire prescrire une enquête sur les droits de propriété des indigènes en spécifiant qu'il n'était «pas douteux que l'existence d'une limite administrative séparant deux colonies françaises n'[était] pas une raison suffisante de frustrer des indigènes de droits anciens qu'ils possèdent»¹⁵³. Il fut répondu en ce sens au gouverneur du Dahomey le 9 juillet 1926¹⁵⁴. Et là encore, nous n'avons pas cette communication, mais elle est attestée par les documents que nous possédons.

¹⁵¹ *Ibid.*, annexes, série C, n° 39.

¹⁵² *Ibid.*, annexes, série C, n° 40.

¹⁵³ *Ibid.*, annexes, série C, n° 45.

¹⁵⁴ Pièce n° 19 jointe au livre blanc du Niger; mémoire du Niger, annexes, série C, n° 46.

e) *La lettre du 9 septembre 1954*

22. L'annexe à la lettre du 9 septembre 1954 signalait «En face de Karimama, île Lété qui, le bras principal étant côté Dahomey, appartient au Niger, mais la coutume veut qu'elle soit occupée par les gens du Dahomey...»¹⁵⁵ Il s'agit là, encore une fois, et, notons-le, postérieurement à la lettre de 1954, d'une claire admission par les autorités du Dahomey que l'île appartient au Niger.

f) *Le rapport du 19 juillet 1960*

23. Même au cœur des événements de 1960, un rapport du 19 juillet 1960 du groupement de gendarmerie du Dahomey — compagnie de Parakou — brigade de Malanville, transmet l'information suivante aux autorités supérieures : «L'île de Lété est occupée par un village peuhl. Ses habitants se prévalent de la nationalité nigérienne et sont administrés par la subdivision de Gaya.»¹⁵⁶ Je vous en prie, où est l'administration dont on nous parlait hier, constante depuis 1954 par le Dahomey si les policiers de Parakou ne sont pas au courant ?

Cet ensemble de correspondance impliquant les autorités des deux colonies est clair sur le fait que l'île de Lété relevait, du point de vue administratif, de la circonscription de Gaya. Ceci reposait, en effet, sur une longue pratique administrative dont la République du Niger rappellera maintenant brièvement — je dis brièvement car tout cela est exposé très longuement dans nos écritures — les principaux éléments.

B. Actes d'administration exercés par le Niger sur l'île

24. La pratique administrative indique que l'île de Lété, de l'origine de la colonie du Niger à nos jours, a toujours été administrée par le Niger. La République du Niger en a donné de nombreuses illustrations. Il ne saurait être question ici d'accabler la Cour de force détails fastidieux. Elle se souviendra que le Niger a donné dans ses annexes, et commenté dans ses écritures, les preuves suivantes de l'administration de l'île par Gaya :

a) des relevés de localités du Niger ou du secteur de Gaya faisant mention de l'île de Lété pour les années 1900, 1932, 1945, 1946, 1950, 1954¹⁵⁷;

¹⁵⁵ Mémoire du Niger, annexes, série C, n° 59.

¹⁵⁶ Mémoire du Niger, annexes, série C, n° 67.

¹⁵⁷ Contre-mémoire du Niger, par. 4.18.

- b) les rôles d'impôts relatifs à l'île de Lété : sans interruption de 1923 à 1964, signalant chaque fois l'individu en question d'ailleurs, Rouga, nommément Garbo, jusqu'au moment où il a été assassiné, bien entendu, par les gens de Goroubéri en 1960. Les gens du Goroubéri qui n'ont évidemment pas été jugés par les tribunaux du Bénin. Ceci dit en passant quant à l'exercice de la juridiction pénale dahoméenne. Les rôles d'impôts, disais-je, relatifs à l'île de Lété sans interruption de 1923 à 1964 et de 1970 à 1974; ces derniers sont mentionnés comme exemples d'effectivités postcoloniales¹⁵⁸, pour qu'on ne me tape pas sur les doigts;
- c) la collecte des droits de pacage sur l'île par les administrateurs de Gaya¹⁵⁹ : différentes lettres en attestant;
- d) les rapports de tournée des administrateurs de la subdivision de Gaya ou du commandant de cercle de Dosso en 1937, 1944, 1945, 1951¹⁶⁰;
- e) les recensements divers en 1941, 1944, 1945, 1951¹⁶¹
- f) l'exploitation des rôniers, que l'on coupait sur l'île : correspondances diverses de 1944 à 1947¹⁶²;
- g) la surveillance sanitaire du cheptel : pièces de 1916, 1937, 1959¹⁶³;
- h) différents cas d'exercices de compétence judiciaire¹⁶⁴; et — ceci me paraît tout à fait capital —
- i) toutes les opérations électorales qui ont pu être exercées à partir du moment où les Nigériens ont eu le droit de vote, à partir du moment où la France, par différentes lois, leur a accordé le droit de vote. C'est-à-dire dans les années qui ont précédé l'indépendance, et après, je le signale, 1954.

25. Le Bénin s'échine à contester la pertinence de chacun de ces actes. Son argumentation est fondamentalement que les actes d'administration en question toucheraient les Peuhls à titre personnel et non l'île de Lété comme espace territorial. On a montré plus haut que ceci ne résiste

¹⁵⁸ *Ibid.*, par. 4.19.

¹⁵⁹ *Ibid.*, par. 4.20.

¹⁶⁰ *Ibid.*, par. 4.21.

¹⁶¹ *Ibid.*, par. 4.22.

¹⁶² *Ibid.*, par. 4.23.

¹⁶³ *Ibid.*, par. 4.24.

¹⁶⁴ *Ibid.*, par. 4.25.

pas à l'analyse¹⁶⁵. L'argumentation béninoise relative aux groupements peuhls ne peut s'appuyer sur aucune pièce de l'époque, qui permettrait d'établir que des compétences exercées par le Niger sur ces derniers à Lété s'exerceraient sur une base «personnelle» pas plus qu'elle ne peut démontrer que les autorités du Dahomey exerçaient une compétence territoriale sur des populations dahoméennes, soi-disant présentes sur l'île.

Les relevés de localités sont des relevés de localités situées en territoire nigérien et les groupements peuhls sédentaires désignés sont recensés parce qu'ils se trouvent sur le territoire du Niger. Lété y est spécifiquement désignée comme localité nigérienne.

Les impôts sont collectés sur une base territoriale et non personnelle. Il en est ainsi a fortiori des droits de pacage perçus sur l'île.

Les rapports de tournée des administrateurs concernent par définition la circonscription où ils exercent leur compétence territoriale, et ceci est à distinguer des visites qu'un administrateur peut faire dans une circonscription voisine. A cet égard, je dirai encore une fois que la lecture du *Journal* de Malanville est d'un intérêt particulier. On s'aperçoit qu'il y a des visites extrêmement fréquentes du chef de circonscription de Gaya qui vient voir, je dirais, son copain de l'autre côté à Goroubéri et ils ont des visites au minimum d'une ou deux par mois. Autrement dit, les visites que l'on nous présente maintenant de l'autre côté comme étant des preuves d'effectivités sur l'île de Lété étaient en fait des visites de courtoisie qui étaient tout à fait fréquentes à condition, bien entendu, qu'on les annonce à l'avance. Les recensements sont aussi effectués sur une base territoriale.

L'exploitation des rôniers conduit le Bénin à des explications tout à fait surréalistes¹⁶⁶. Ce n'est pas parce que le Dahomey a autorisé des coupes sur son territoire que toute coupe effectuée par le Niger, en quelque lieu que ce soit, devrait être présumée opérée en territoire du Dahomey. La thèse béninoise sur ce point ne repose — encore une fois — sur aucun document quelconque.

La surveillance du cheptel est assurée sur l'île par les services centraux de la colonie du Niger.

L'exercice de la compétence des tribunaux nigériens est aussi clairement territoriale.

¹⁶⁵ Voir déjà *supra* par. 6.

¹⁶⁶ Réplique du Bénin, p. 140, par. 4.101.

Enfin les opérations électorales concernent les seuls habitants sédentaires de l'île (exclusivement peuhls) puisque les Dahoméens de Goroubéri ne sont que des étrangers de passage au même titre que les pêcheurs nigériens.

26. Ces combats d'arrière-garde ne peuvent cacher la vacuité totale du dossier béninois en matière d'effectivités sur le territoire contesté. En revanche, il résulte de ce qui précède que le Niger a apporté à la Cour un dossier substantiel de preuves que l'île de Lété a été administrée du début de l'ère coloniale à nos jours par les autorités du territoire et de la colonie, puis de l'Etat indépendant du Niger.

Je remercie la Cour de son attention et je vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir passer la parole au professeur Pierre Klein qui est chargé du dernier exposé de cette journée.

Le **PRESIDENT** de la **CHAMBRE** : Je vous remercie, Monsieur le professeur Salmon. Monsieur le professeur Pierre Klein, vous avez la parole.

M. **KLEIN** : Merci, Monsieur le président.

**LA FRONTIÈRE DANS LE SECTEUR DE LA RIVIÈRE MÉKROU RESTE DÉTERMINÉE
PAR LE DÉCRET DU 2 MARS 1907**

1. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, il me revient maintenant d'aborder le dernier volet du présent litige, celui de la détermination de la frontière entre le Bénin et le Niger dans le secteur de la rivière Mékrou. Les deux Parties sont d'accord pour constater que la frontière dans ce secteur trouve son origine dans le décret du 2 mars 1907 rattachant à la colonie du Haut-Sénégal et Niger les cercles de Fada-N'Gourma et de Say¹⁶⁷. La carte projetée derrière moi, que vous trouverez également dans vos dossiers de juge sous le numéro 39 vous permettra de vous faire une idée plus concrète du tracé énoncé dans l'article premier de ce décret, qui dispose que :

«La limite entre la colonie du Haut-Sénégal et Niger et celle du Dahomey est constituée à partir de la frontière du Togo, par les limites actuelles du cercle de Gourma jusqu'à la rencontre de la chaîne montagneuse de l'Atacora dont elle suit le sommet jusqu'au point d'intersection avec le méridien de Paris, d'où elle suit une ligne droite dans la direction nord-est et aboutissant au confluent de la rivière Mékrou avec le Niger.»

¹⁶⁷ Mémoire du Niger, annexes, série B, n° 23.

2. Cette limite a été légèrement modifiée à la suite de l'adoption de deux décrets, en 1909 et en 1913¹⁶⁸, qui ont eu pour effet de déplacer de quelques kilomètres vers le nord la limite qui suivait auparavant le sommet de la chaîne de l'Atacora. Ce léger déplacement a eu pour conséquence de créer un second segment de limite dans cette zone, reliant le point d'intersection de l'extrémité du sommet de l'Atacora avec le méridien de Paris, défini par le décret de 1907, à un point situé à une petite dizaine de kilomètres vers le nord, sur le cours de la rivière Mékrou — que vous voyez illustrée sur ce croquis selon le cours qu'on lui prêtait à l'époque. Une mise au point s'impose d'emblée à cet égard. Le Bénin, dans son contre-mémoire, et hier encore dans le cadre de sa présentation orale, a dénoncé avec virulence le caractère artificiel de la thèse défendue par le Niger sur ce second segment de limite. La République du Niger tient seulement à préciser, à ce stade de son argumentation, que, comme l'a rappelé le professeur Jean Salmon ce matin même, sa démarche a été fondée sur une analyse aussi scientifique et rigoureuse que possible de tous les textes de l'époque. Le Niger s'est constamment efforcé d'écarter toute approche marquée par les *a priori* en vue de conforter à tout prix ses thèses. C'est ainsi la volonté de comprendre l'évolution des limites dans ce secteur qui a guidé l'approche du Niger dans l'analyse de textes au contenu souvent complexe et à la compréhension malaisée. C'est cette analyse qui a conduit le Niger à conclure à l'apparition de ce second segment de limite. Il apparaît donc particulièrement mal fondé de qualifier cette approche d'artificielle.

3. Quoi qu'il en soit de ce dernier point, les deux Parties à la présente instance ont développé des visions totalement opposées quant à la pérennité de cette délimitation. Alors que, pour le Niger, c'est la ligne résultant du décret de 1907 qui est, dans son essence, demeurée d'application tout au long de la période coloniale, le Bénin affirme que cette ligne a été remplacée à un moment non clairement précisé par une limite suivant la rivière Mékrou. La Partie béninoise avance trois ordres d'arguments à cet égard :

- 1) tous les textes postérieurs à 1907 feraient référence à la Mékrou comme limite intercoloniale¹⁶⁹;
- 2) il en irait de même de toutes les cartes postérieures à 1922¹⁷⁰; et enfin

¹⁶⁸ *Ibid.*, annexes, série B, n° 26 et n° 33, respectivement.

¹⁶⁹ République du Bénin, p. 191, par. 6.3; p. 196, par. 6.12.

¹⁷⁰ Contre-mémoire du Bénin, p. 171, par. 4.38.

3) le Niger serait en tout état de cause tenu par les positions adoptées par les autorités nigériennes en 1973-1974 dans le cadre de négociations avec le Dahomey sur un projet de construction de barrage sur le cours de la Mékrou au site de Dyodyonga¹⁷¹.

Comme on va le voir maintenant, cependant, même si ce sera fait de façon très limitée à ce stade pour le troisième de ces points, aucun de ces arguments ne se révèle fondé.

I. L'affirmation selon laquelle tous les textes coloniaux se référeraient à la Mékrou comme limite intercoloniale est inexacte

4. Si vous le permettez, je montrerai dans un premier temps que l'affirmation du Bénin selon laquelle tous les textes postérieurs à 1907 se référeraient à la Mékrou comme limite dans ce secteur est tout à fait inexacte pour ce qui est des textes relatifs à la création de colonies ou à la définition de limites de circonscriptions administratives (A). Nous verrons dans un deuxième temps que l'apparente consécration de cette référence à la Mékrou comme limite par les arrêtés relatifs à la création de réserves de chasse et de parcs de refuge appelle en réalité une lecture beaucoup plus complexe que celle que propose le Bénin (B).

A. Aucun texte relatif à la création de colonies ou à la définition de limites de circonscriptions territoriales ne fixe la limite dans ce secteur à la rivière Mékrou

5. Ainsi que le Niger l'a déjà exposé dans ses écritures¹⁷², aucun des textes visant à créer de nouvelles colonies ou à définir les limites de colonies ou de circonscriptions administratives adoptés après 1907 ne fait référence à la Mékrou comme limite dans ce secteur. Examinons, si vous le voulez bien, les textes sur lesquels le Bénin tente de fonder sa position à cet égard.

6. Le premier d'entre eux est le décret du 1^{er} mars 1919 portant création de la colonie de la Haute-Volta, constituée par un regroupement de cercles relevant jusque-là d'autres colonies de l'AOF¹⁷³. Deux des cercles incorporés dans la nouvelle colonie, ceux de Fada-N'Gourma et de Say, sont ainsi retirés par le décret de 1919 à la colonie du Haut-Sénégal et Niger, à laquelle ils avaient été transférés par le décret du 2 mars 1907. En procédant de la sorte, la puissance coloniale opérait selon un *modus operandi* bien établi, et dont on retrouve de nombreux exemples dans les

¹⁷¹ *Ibid.*, p. 177 et suiv., par. 4.51 et suiv.

¹⁷² Voir e.a. contre-mémoire du Niger, p. 183, par. 5.9.

¹⁷³ Mémoire du Bénin, annexes n° 29; voir en dernier lieu réplique du Bénin, p. 199, par. 6.17.

recompositions de colonies intervenues au fil du temps dans toute l'Afrique occidentale. Elle transfère simplement, d'une colonie à une autre, des circonscriptions administratives préexistantes, comme autant de blocs, simplement réagencés de façon différente en fonction des objectifs poursuivis.

7. En l'occurrence, le Bénin entend tirer argument du fait que le décret du 1^{er} mars 1919 abroge le décret du 2 mars 1907 pour en conclure que la limite fixée par ce dernier aurait disparu au plus tard en 1919¹⁷⁴, voire même plus tôt¹⁷⁵. Mais que dit exactement le décret de 1919 sur ce point ? Il prévoit en fait l'abrogation de plusieurs textes législatifs antérieurs «en ce qu'ils ont de contraire aux présentes dispositions»¹⁷⁶. L'abrogation du décret de 1907 par celui de 1919 s'imposait donc, puisque le rattachement des cercles de Fada-N'Gourma et de Say à la colonie du Haut-Sénégal et Niger, qu'opérait le premier de ces textes, celui de 1907, était évidemment incompatible avec leur intégration dans la nouvelle colonie de la Haute-Volta, qui résultait du second de ces textes, celui de 1919. Mais c'est sur ce point, et sur ce point seulement, que le décret de 1907 était incompatible avec celui de 1919. Comme le Niger l'a souligné d'emblée, cette abrogation formelle — et, on vient de le voir, indispensable — du décret de 1907 ne signifie pour autant nullement que les limites fixées par ce décret aux deux cercles en cause ont également été abrogées, ou d'une quelconque manière remises en cause, au même moment¹⁷⁷. Le décret du 1^{er} mars 1919 ne dit en effet absolument rien sur les limites du nouveau territoire qu'il crée. On voit donc assez mal en quoi ce texte remettrait en cause les limites décidées antérieurement. Il ne fait aucun doute que les cercles détachés des autres colonies existantes pour constituer la Haute-Volta l'ont été dans leurs limites de l'époque, qui sont par suite devenues celles de la Haute-Volta. Et dès lors que le décret de 1919 ne dit rien sur de nouvelles limites, il ne peut, par définition, fixer celles du cercle de Say à la Mékrou. C'est donc en vain que l'on cherchera dans ce décret le moindre indice du fait que la limite entre les colonies dans cette zone aurait, en 1919 ou même avant cette date, été fixée à cette rivière. Le Bénin tire donc des conclusions erronées de l'abrogation formelle

¹⁷⁴ Mémoire du Bénin, p. 91, par. 4.08; contre-mémoire du Bénin, p. 158, par. 4.11 et 4.12.

¹⁷⁵ Mémoire du Bénin, p. 91, par. 4.09.

¹⁷⁶ Art. 5; cette abrogation concerne aussi, dans la même mesure, les décrets de 1909 et 1913 susmentionnés.

¹⁷⁷ Mémoire du Niger, p. 208, par. 3.1.36.

du décret de 1907 par celui de 1919, qui ne saurait en aucune manière constituer le titre juridique sur lequel la partie adverse pourrait fonder sa revendication d'une limite à la Mékrou dès lors qu'il ne dit rien sur de telles limites.

8. Le décret du 28 décembre 1926¹⁷⁸ par lequel le cercle de Say est à son tour détaché de la colonie de la Haute-Volta pour être rattaché à celle du Niger confirme bien la lecture des textes soutenue par le Niger. Son article 2 prévoit en effet que sera dorénavant rattaché à la colonie du Niger «le cercle de Say, à l'exception du canton Gourmantché-de-Botou». Ce texte procède donc à une modification des limites du cercle en cause, en retirant l'une de ses composantes. En l'absence de toute référence aux autres limites du cercle, l'on ne peut évidemment que conclure qu'à l'exception du canton Gourmantché-de-Botou, c'est dans ses limites antérieures que la circonscription territoriale est rattachée à la colonie du Niger. Or, ces limites n'ont jamais été fixées que par un seul texte antérieur, le décret du 2 mars 1907. L'absence de toute mention de ce texte dans les visas du décret de 1926 dont il est question ici n'a donc en rien pour effet de faire disparaître la ligne fixée par le décret de 1907. On retrouve clairement ici la même logique de déplacement de blocs de territoires que pour le décret de 1919. Le décret de 1926 montre cependant bien qu'à cette occasion, le législateur pouvait modifier une partie des limites du «bloc» — c'est-à-dire du cercle — en cause. Mais en l'absence de pareille modification expresse, les limites pré-existantes restaient évidemment d'application.

Ce qu'il est en tout cas frappant de constater, c'est que le Bénin ne précise toujours pas, à ce stade de son raisonnement, le texte qui lui tiendrait lieu de titre pour fixer la limite à la rivière Mékrou.

9. Ce titre ne saurait pas plus résulter d'un autre texte ayant pour objet de fixer des limites de colonies ou de circonscriptions administratives sur lequel le Bénin appuie son argumentation : l'arrêté du 31 août 1927 fixant les limites des colonies de la Haute-Volta et du Niger¹⁷⁹. La version initiale de cet arrêté se réfère indéniablement à la Mékrou comme limite entre les deux colonies. Mais cette mention résulte d'une erreur, même si le Bénin trouve éventuellement que le Niger abuse de ce terme il s'agit bien en l'occurrence d'une erreur commise par les auteurs de ce texte

¹⁷⁸ *Ibid.*, annexes, série B, n° 44.

¹⁷⁹ *Ibid.*, annexes, série B, n° 47.

quant à son objet. Alors qu'il était supposé préciser les limites de la Haute-Volta et du Niger, l'arrêté du 31 août 1927 a énoncé ce que ses auteurs pensaient être les limites du cercle de Say dans son ensemble. C'est ce qui a conduit à l'adoption d'un erratum, en date du 5 octobre 1927, visant à recentrer l'arrêté sur son véritable objet¹⁸⁰. Le texte de cet erratum fait simplement aboutir la limite des colonies du Niger et de la Haute-Volta (c'est-à-dire la limite des cercles de Say et de Fada) à un point situé sur la Mékrou. Mais identifier un point sur la Mékrou, la Cour en conviendra, ce n'est évidemment pas la même chose que de faire courir une limite le long de cette rivière. Et contrairement à ce qu'affirme le Bénin¹⁸¹, ce résultat n'est nullement incompatible avec l'argumentation du Niger. Ainsi qu'on l'a exposé plus haut, en effet, les décrets de 1909 et de 1913 ont précisément eu pour résultat de déplacer la limite entre les cercles de l'Atacora qui relevait alors du Dahomey et de Fada-N'Gourma qui relevait alors du Niger, puis de la Haute-Volta, en faisant aboutir son extrémité sur la rivière Mékrou, où se trouvera dorénavant fixé le point triple entre les trois colonies dans cette zone. Le Niger a d'ailleurs eu l'occasion d'exposer de façon approfondie dans sa réplique que c'est précisément l'ignorance délibérée des textes de 1909 et 1913 par le Bénin qui le conduit à adopter une position erronée sur la manière d'arriver à la détermination du point triple dans cette zone¹⁸². Et ce n'est pas la prise en compte tardive de ces textes, au moment de la phase orale, qui permet au Bénin d'arriver à des conclusions plus satisfaisantes sur ce point, comme le Niger le montrera de façon plus détaillée lors de sa réplique orale de vendredi. Quoiqu'il en soit de ce dernier élément, au vu de son objet, l'arrêté de 1927, tel qu'il a été corrigé, ne pouvait donc en aucune manière fixer la limite entre les colonies du Dahomey et du Niger au cours de la Mékrou. Ayant fait l'objet d'un erratum, sur ce point précis, un mois après son adoption, cet arrêté pouvait très difficilement «fixer définitivement» la limite dans cette zone à la Mékrou, comme l'affirmait pourtant avec beaucoup d'assurance hier le Bénin. Ce n'est, de ce fait, certainement pas non plus sur ce texte que la Partie béninoise pourrait fonder sa revendication.

¹⁸⁰ *Ibid.*, annexes, série B, n° 48.

¹⁸¹ Contre-mémoire du Bénin, p. 162, par. 4.20; réplique du Bénin, p. 201, par. 6.23.

¹⁸² Réplique du Niger, p. 989.

10. La position défendue par le Bénin ne trouve pas plus d'appui dans les derniers des textes pertinents fixant des limites de colonies ou de circonscriptions administratives. Les arrêtés du 8 décembre 1934 et du 27 octobre 1938 portant réorganisation des divisions territoriales de la colonie du Dahomey disposent en effet que le cercle de Kandi est limité «*Au Nord-Ouest, [par] la limite Dahomey colonie du Niger, du fleuve Niger au confluent de la Pendjari avec le marigot Sud de Kompongou.*»¹⁸³

Un constat s'impose d'emblée à la lecture de cet énoncé : l'absence totale de toute référence à la Mékrou. Le Bénin prétend cependant que les textes de 1934 et 1938 opèrent une référence implicite, mais certaine, à ce cours d'eau comme limite intercoloniale et qu'il était inutile d'y faire une mention explicite de la Mékrou, car la limite était bien connue de tous à l'époque¹⁸⁴. Pourtant, les arrêtés de 1934 et 1938 mentionnent expressément le fleuve Niger comme limite nord-est du cercle de Kandi. A suivre l'argumentation du Bénin, on ne pourrait donc qu'en conclure que la limite intercoloniale était moins bien connue à l'époque dans le secteur du fleuve que dans celui de la Mékrou, qui coulait pourtant alors dans une région totalement sauvage... Plus sérieusement, cette absence totale de mention de la Mékrou comme limite dans cette zone vient donc une nouvelle fois contredire l'affirmation de la République du Bénin selon laquelle tous les textes coloniaux postérieurs à 1907 font référence à ce cours d'eau comme limite. Et l'argument avancé par le Bénin pour tenter d'expliquer le silence de ce texte à cet égard, en faisant valoir le rattachement à l'époque du cercle de Fada à la colonie du Niger, reste, en tout état de cause, sans le moindre effet sur ce constat : les textes de 1934 et de 1938 ne font aucune mention d'une limite suivant la Mékrou. A moins de développer un nouveau concept, celui de titre implicite, ce n'est donc toujours pas dans ces arrêtés que le Bénin peut trouver un titre fondant sa revendication dans ce secteur.

11. Au total, dans aucun de ces textes ayant pour objet de délimiter les colonies ou les cercles concernés dans la zone en cause ne trouve-t-on de mention explicite de la Mékrou comme

¹⁸³ Mémoire du Niger, annexes, série B, n° 59 et n° 61, respectivement.

¹⁸⁴ Mémoire du Bénin, p. 94, par. 4.13; contre-mémoire du Bénin, p. 164, par. 4.23; réplique du Bénin, p. 201, par. 6.24.

limite. Il paraît donc pour le moins singulier que le Bénin continue néanmoins à prétendre que c'est le cas, à l'encontre des textes eux-mêmes.

Il reste que les textes coloniaux relatifs à la création de colonies ou à la fixation des limites de circonscriptions administratives ne sont pas les seuls textes invoqués dans la présente affaire. Un certain nombre de textes relatifs à la création de réserves de chasse ou de parcs naturels contiennent en effet des dispositions relatives aux limites de ces réserves et parcs, auxquelles le Bénin a cru pouvoir accorder un poids tout particulier. Il convient donc de s'y arrêter maintenant, pour constater que ces textes appellent une lecture plus complexe que celle proposée par le Bénin.

B. Les textes relatifs à la création de réserves de chasse et de parcs nationaux appellent une lecture plus complexe que celle proposée par le Bénin

12. Il est indéniable que, dans certains des textes portant création de réserves et de parcs naturels, on trouve mention d'une limite suivant la Mékrou. C'est entre autres le cas de l'arrêté du 16 avril 1926 fixant certaines conditions d'exécution du décret du 10 mars 1925 portant réglementation de la chasse et institution de parcs de refuge en AOF¹⁸⁵, et de l'arrêté du 30 septembre 1937 relatif à la création d'une réserve naturelle intégrale dans le cercle de Kandi¹⁸⁶. L'un et l'autre disposent que la limite de l'espace protégé qu'ils créent est fixée «à l'ouest, par la rive droite du [*sic*] Mékrou sur 75 km à partir de son confluent». Pour autant, ces références à la Mékrou comme limite ne sont, une nouvelle fois, pas constantes. Ainsi, l'arrêté du 25 juin 1953 portant classement en forêt domaniale et réserve de faune, dite «réserve totale de faune du W, du Niger», se borne à un renvoi à «la frontière entre le territoire du Niger et celui du Dahomey» comme limite sud du parc¹⁸⁷, sans faire aucune mention, donc, de la Mékrou comme limite. On le voit, la prudence et la nuance s'imposent donc dans l'analyse de ces textes, ne serait-ce qu'en raison d'énoncés qui ne sont pas toujours concordants. Il en est d'autant plus ainsi que, comme la Partie béninoise l'a rappelé hier encore, les deux Parties à la présente instance s'accordent pour dire que la définition des limites de parcs ne pouvait avoir pour effet de modifier les limites de colonies,

¹⁸⁵ Mémoire du Niger, annexes, série B, n° 42.

¹⁸⁶ Mémoire du Bénin, annexe n° 46.

¹⁸⁷ Mémoire du Niger, annexes, série B, n° 67.

et devait se faire dans le cadre territorial préexistant¹⁸⁸. Dès lors que l'on a vu qu'aucun texte ayant pareil objet n'a eu pour effet de déplacer la limite intercoloniale dans cette zone pour la fixer à la Mékrou, il semble permis de se poser la question de la validité ou de la portée qu'il convient de reconnaître à ceux de ces textes qui font mention de la Mékrou comme limite de parc, voire parfois comme limite intercoloniale.

13. En tout état de cause, il est loin d'être évident que ces références à la Mékrou comme limite doivent se comprendre de la façon dont l'entend le Bénin, à savoir comme des renvois au cours réel de la Mékrou, tel qu'il est aujourd'hui connu. Il est indispensable, à ce sujet, de replacer cette question dans le contexte de l'époque, en se fondant sur les documents (cartographiques en particulier), dont disposaient alors les administrateurs coloniaux. Leur perception de la réalité du terrain s'en est, à l'évidence, trouvée singulièrement affectée. Un examen attentif de ce matériau cartographique permet en effet de constater aisément qu'il ne conforte pas la thèse du Bénin.

II. Le matériau cartographique de l'époque coloniale ne conforte pas la thèse du Bénin

14. Cherchant à conforter son argumentation par des éléments tirés des dossiers cartographiques présentés par les deux Parties, le Bénin avance que toutes les cartes postérieures à 1919 font figurer la limite sur ou le long de la Mékrou¹⁸⁹ et que ce matériau cartographique aurait donc pour effet de confirmer son titre¹⁹⁰. Mais, Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, pour qu'il y ait confirmation, encore faudrait-il qu'il y ait un titre à confirmer. Or, on l'a déjà signalé plus tôt, le Bénin n'a jamais identifié ce titre avec précision. De plus, le premier constat qui se dégage de l'examen des dossiers cartographiques est, ici encore, que l'affirmation péremptoire du Bénin selon laquelle toutes les cartes postérieures à 1919 ne font plus aucune référence à la ligne de 1907 est inexacte. Deux cartes au moins, établies respectivement en 1922 et 1928 — et dont un agrandissement de la première est actuellement sous vos yeux —, continuent à faire référence au décret du 2 mars 1907, tel qu'il a été modifié par celui de 1909, comme fondement du tracé frontalier dans la région¹⁹¹. On ne saurait voir là, comme le fait le Bénin,

¹⁸⁸ Contre-mémoire du Niger, p. 185-186, par. 5.11; réplique du Bénin, p. 203, par. 6.27.

¹⁸⁹ Contre-mémoire du Bénin, p. 170, par. 4.35; réplique du Bénin, p. 203, par. 6.25 *in fine*.

¹⁹⁰ *Ibid.*, p. 173, par. 4.44-4.45.

¹⁹¹ *Ibid.*, p. 171, par. 4.38.

l'effet d'un retard dans la circulation de l'information, qui expliquerait que les auteurs de la carte de 1922 n'auraient pu prendre en compte le changement de définition de la limite dans ce secteur, prétendument intervenu en 1919¹⁹². Bien au contraire, ces deux cartes publiées par les autorités de l'AOF ont été établies avec une grande minutie. On y trouve en effet une mention du texte qui constitue le fondement de chaque limite qui y est représentée, traduisant ainsi le souci de leurs auteurs d'y inclure une dimension politique et juridique. La thèse de l'inadvertance ou de l'erreur apparaît de ce fait bien mal fondée en l'espèce. N'en déplaise à la Partie adverse, ce que ces deux cartes confirment, c'est tout simplement la pérennité des références au tracé de 1907, plus de vingt ans après son adoption.

15. Mais il est vrai que, dès les années 1910, des cartes, de plus en plus nombreuses par la suite, font courir la limite entre les colonies dans cette zone le long de la rivière Mékrou. Le Bénin y voit l'éclatante confirmation de sa thèse. Pourtant, ce matériau cartographique paraît plutôt inviter à des conclusions nettement plus prudentes. Il reflète en effet à l'évidence une perception profondément faussée des réalités géographiques de la région, qui était alors impénétrable et inexplorée. Ceci se traduit, sur les cartes, par des représentations particulièrement fantaisistes et approximatives du cours de la Mékrou, qui ne présentent que bien peu de rapports avec les réalités géographiques telles qu'elles sont connues aujourd'hui. Pour le Niger, cette perception faussée du cours de la Mékrou est lourde de conséquences. Elle implique en effet que les références opérées à la Mékrou dans certains des textes qui ont été mentionnés plus tôt renvoient à un cours imaginaire de la Mékrou, bien plus proche de la ligne de 1907 que du cours réel de cette rivière. Le Bénin ironise sur ce qu'il appelle ce «leitmotiv» de l'argumentation du Niger, utilisé «sans retenue», pour reprendre ici encore les termes de la Partie adverse¹⁹³. La Partie béninoise estime à cet égard qu'il est impossible de confondre le cours d'une rivière avec une ligne droite et que, sur toutes les cartes, la rivière «est dessinée avec des méandres plus ou moins marqués, pas toujours rigoureusement fidèles à la réalité, mais dont l'existence est incontestable»¹⁹⁴. Permettez-moi, Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, de vous soumettre quelques-unes des cartes de

¹⁹² Mémoire du Niger, annexes, série D, n° 18 et réplique du Niger, annexes, série D, n° 18bis, respectivement.

¹⁹³ Réplique du Bénin, p. 192, par. 6.3.

¹⁹⁴ Contre-mémoire du Bénin, p. 171, par. 4.40.

l'époque, afin d'apprécier pleinement la pertinence des termes utilisés par le Bénin pour définir le tracé en cause. Voici donc les «méandres plus ou moins marqués» dont parle le Bénin, sur ces cartes de 1908, de 1925, de 1928 et de 1938. Comme vous le constatez avec la superposition de ce croquis qui fait apparaître le cours réel de la Mékrou, le moins que l'on puisse dire est que les méandres en question ne sont en effet «pas toujours rigoureusement fidèles à la réalité», pour utiliser ici encore la terminologie de la Partie adverse. Et il vaut incontestablement la peine de relever que cette approximation a persisté jusqu'à la veille des indépendances, comme le montre par exemple ce croquis joint par le gouverneur du Dahomey à un courrier de 1951¹⁹⁵. Les «méandres plus ou moins marqués» de la Mékrou dans son cours inférieur n'y sautent toujours pas particulièrement aux yeux de l'observateur moyen. Il n'y a dans ce constat aucune «insulte à l'intelligence des administrateurs coloniaux», comme s'en offusquait hier le Bénin. Il s'agit simplement de prendre en compte ici le fait que la perception que ces derniers avaient développée de la géographie de la région était inexacte, en raison des représentations particulièrement approximatives du cours de la Mékrou que l'on retrouvait sur de nombreuses cartes et qui s'expliquait par le caractère essentiellement inexploré de la région traversée par le cours inférieur de cette rivière.

16. On notera aussi que, contrairement à ce qu'écrit de manière particulièrement inappropriée le Bénin dans sa réplique, cette représentation n'est nullement le fruit «d'efforts laborieux et vains déployés par le Niger pour faire ressembler au maximum le cours de la rivière Mékrou à la ligne droite de 1907 sur les croquis illustratifs qu'il a joints à son contre-mémoire»¹⁹⁶. Tout au contraire — et la Cour vient de le vérifier sur pièce —, ces représentations ressortent clairement de nombre de documents d'époque, qui n'ont en rien été manipulés par le Niger. Il est donc tout à fait évident que la perception de la géographie de la région en cause par les administrateurs coloniaux était très significativement faussée. Le Bénin choisit de l'ignorer et refuse de se replacer dans les circonstances de l'époque. Il ne paraît donc faire aucun doute pour lui que c'est le cours réel de la Mékrou, tel qu'il est connu aujourd'hui, qui a toujours été visé par les autorités coloniales lorsqu'elles y faisaient référence comme limite de parcs dans cette région.

¹⁹⁵ Mémoire du Bénin, annexes, n° 57.

¹⁹⁶ Réplique du Bénin, p. 192, par. 6.4.

Pour le Niger, au contraire, ces éléments de contexte sont fondamentaux et imposent une conclusion : c'est au cours de la Mékrou, tel qu'il apparaissait sur les cartes de l'époque, que les administrateurs coloniaux se référaient lorsqu'ils faisaient mention de cette rivière, et non à son cours réel, alors totalement inconnu. Et ce qui est déterminant à cet égard, et que le Bénin se refuse à accepter, c'est que ce cours figuré est, sur bien des cartes, étonnamment proche du tracé de la ligne de 1907, même si ce cours n'est évidemment jamais représenté par une ligne parfaitement droite. Les éléments ne manquent donc pas pour conclure que, pendant une très grande portion de la période coloniale, le cours de la Mékrou a été envisagé selon un tracé très proche de celui du décret de 1907.

17. Un dernier élément vient d'ailleurs le confirmer avec éclat : celui de la superficie attribuée aux réserves de faune créées en 1952 et 1953, au Dahomey et au Niger respectivement. Comme le Niger a eu l'occasion de l'exposer dans ses écritures, les superficies attribuées à l'un et à l'autre de ces parcs ne correspondent aucunement à celles qu'ils devraient avoir si l'on se référait au cours réel de la Mékrou. Ainsi, ce n'est que si l'on prend en compte le cours de la rivière tel qu'il apparaît sur la plupart des cartes de l'époque coloniale, c'est-à-dire très proche de la ligne de 1907, qu'il est possible d'arriver, pour le parc créé en 1953 du côté nigérien, à la superficie de 330 000 hectares que lui confère l'arrêté qui en porte création¹⁹⁷. Le Bénin a critiqué ce raisonnement dans sa réplique, en l'estimant anachronique¹⁹⁸. On voit pourtant très mal en quoi il le serait. Tout au contraire, le Niger s'est replacé dans les conditions de l'époque pour comprendre comment les chiffres donnés dans ces arrêtés pouvaient s'expliquer. Et seule l'explication qui vient d'être avancée s'avère cohérente, à moins de se satisfaire, comme semble le proposer le Bénin¹⁹⁹, d'un «décalage» de près de 33 % entre la superficie réelle des réserves et celle qui leur était fixée dans les deux arrêtés en cause. Ne parlons sans doute pas à cet égard d'insulte à l'intelligence des administrateurs coloniaux. Ce serait évidemment très mal venu si cet argument était soutenu par la Partie adverse.

¹⁹⁷ Contre-mémoire du Niger, p. 190-191, par. 5.16.

¹⁹⁸ Réplique du Bénin, p. 207, par. 6.30.

¹⁹⁹ *Ibid.*, point ii).

18. Au total donc, pendant la période coloniale, la limite de 1907, telle qu'elle a été modifiée en 1909 et en 1913, n'a jamais été remise en cause dans les textes ultérieurs qui avaient pour objet la création de colonies ou la détermination des limites de circonscriptions administratives. On trouve certes des références à la Mékrou dans plusieurs autres textes relatifs à la création de réserves et de parcs, mais tout montre qu'il ne s'agissait aucunement de références au cours réel de la Mékrou, qui est resté ignoré jusque très tard. Il convient plutôt d'y voir des références au tracé imaginaire et approximatif de la rivière, tel qu'on le retrouvait sur les cartes, et en l'occurrence bien plus proche de la ligne de 1907 que du cours réel de la Mékrou. C'est donc la position du Bénin, et non celle du Niger, qui se révèle anachronique, dans toute la mesure où elle consiste à tenter d'analyser cette situation en ne se replaçant pas dans le contexte de l'époque, mais en faisant comme si la connaissance de la géographie de la région, et plus particulièrement du cours exact de la Mékrou, avait de tout temps été parfaitement établie. De plus, les incertitudes du Bénin sur ce point se traduisent de façon particulièrement évidente par le fait que la Partie adverse n'a jamais été en mesure d'identifier avec précision le titre juridique colonial sur lequel elle fonde sa revendication.

Mais l'histoire, en ce qui concerne ce volet du différend, ne s'est pas arrêtée avec l'accession des deux Etats à l'indépendance. Il est en effet indispensable, pour traiter complètement de cette partie du dossier, d'aborder encore un épisode important survenu après cette date charnière. On rappellera cependant seulement de manière sommaire, dans la dernière partie de cet exposé, que les positions prises par les autorités nigériennes au début des années 1970 ne peuvent entraîner de conséquences juridiques car elles sont entachées d'erreur.

III. Les positions prises par les autorités nigériennes au début des années 1970 ne peuvent entraîner de conséquences juridiques car elles sont entachées d'erreur

19. Dans le cadre des négociations entamées avec le Dahomey à partir de la fin des années 1960 au sujet d'un projet de construction d'un barrage sur la rivière Mékrou, les autorités nigériennes ont adopté à plusieurs reprises la position selon laquelle la Mékrou constituerait la frontière entre les deux Etats dans ce secteur. En particulier, le procès-verbal de la réunion des experts des deux pays tenue en 1974 au sujet de la réalisation de ce projet consigne l'accord des

deux parties sur le fait que le thalweg de la Mékrou représenterait leur frontière commune dans cette zone²⁰⁰.

20. En dépit de la clarté de cette prise de position, le Niger estime qu'il n'est pas possible de lui attacher des conséquences juridiques dans le cadre de la présente instance. Cette prise de position a en effet été entachée d'erreur, dès lors que les autorités nigériennes ignoraient tout du décret du 2 mars 1907 et de son contenu. Une note interne à la République du Niger montre que ce dernier texte a été exhumé seulement à la fin de l'année 1974, dans le cadre de recherches relatives à la frontière entre le Niger et la Haute-Volta²⁰¹. Ceci explique que, lorsque la question des limites dans cette zone s'est à nouveau posée, dans le cadre des travaux de la commission paritaire mixte de délimitation, le Niger a d'emblée pris position en ce sens, en revendiquant la limite résultant du décret de 1907.

21. Selon le Bénin, cependant, la théorie de l'erreur ne pourrait être invoquée en l'espèce, car les conditions de son invocation ne seraient pas réunies. En particulier, il n'aurait pas existé d'erreur au départ dans le chef des autorités nigériennes, car ces dernières auraient été convaincues que la frontière était située à la Mékrou, mais ignoraient son emplacement exact sur ce cours d'eau²⁰². De plus, à supposer même qu'il y ait eu erreur en l'espèce, les autorités nigériennes de l'époque y auraient contribué et se seraient engagées à la légère à l'égard du Dahomey, en dépit des doutes qui auraient subsisté²⁰³. La conduite des autorités nigériennes de l'époque s'opposerait donc à ce que l'erreur puisse jouer en l'espèce.

22. En réalité, il n'en est rien. Mais les arguments avancés par le Niger à la fin de la phase écrite pour étayer sa position ont été évoqués de façon très détaillée et systématique par le Bénin en toute fin de journée hier, au terme de son premier tour de plaidoiries. Dans la logique de présentation simultanée qu'a rappelée ce matin le professeur Jean Salmon, il m'est évidemment impossible d'y apporter une réponse détaillée dans le cadre de la présente plaidoirie. Si la Cour le

²⁰⁰ Mémoire du Niger, annexes, série A, n° 11.

²⁰¹ *Ibid.*, annexes, série C, n° 71; p. 222-223, par. 3.1.58.

²⁰² Contre-mémoire du Bénin, p. 187, par. 4.74.

²⁰³ *Ibid.*, p. 186, par. 4.73, (i); p. 187-188, par. 4.76 et 4.77.

permet, ce n'est donc qu'au cours de la réplique orale du Niger que je reviendrai sur l'ensemble des points qui ont été soulevés par nos estimés contradicteurs hier sur ce dernier volet du dossier.

23. Ce qu'il importe en tout état de cause de retenir à ce stade de l'argumentation, c'est que l'essence du décret de 1907 n'a jamais été fondamentalement remise en cause dans la pratique coloniale, en dépit de l'abrogation formelle de ce texte en 1919 en ce qu'il avait de contraire aux dispositions du décret portant création de la Haute-Volta. Même lorsqu'apparaissaient des références à la Mékrou comme limite dans certains textes ou dans la pratique, il ne s'agissait pas d'un renvoi au cours réel de la Mékrou, mais à un tracé supposé de cette rivière, bien plus proche de la ligne de 1907 que de son cours réel. Il est de ce fait très clair pour le Niger que c'est donc cette ligne, telle qu'elle a été modifiée en 1913, qui doit continuer à déterminer la frontière entre les deux Etats dans ce secteur.

*

Cette plaidoirie concluait la présentation orale de la République du Niger dans le cadre de ce premier tour de parole. Je remercie la Cour pour son attention et sa patience.

Le PRESIDENT de la CHAMBRE : Je vous remercie, Monsieur le professeur. C'est par cet exposé que prennent fin l'audience de ce jour et le premier tour de plaidoiries. Je tiens à remercier chacune des Parties pour la qualité des exposés qui nous ont été présentés. Et la Chambre se réunira à nouveau le jeudi 10 mars, à 10 heures, pour entendre le second tour de plaidoiries de la République du Bénin et le vendredi 11 mars, à 15 heures, pour entendre le second tour de plaidoiries de la République du Niger. Chacune des Parties disposera à cet effet d'une séance de trois heures. Je rappellerai toutefois que, conformément au paragraphe 1 de l'article 60 du Règlement de la Cour, les présentations orales doivent être aussi succinctes que possible. J'ajouterai que ce second tour de plaidoiries a pour objet de permettre à chacune des Parties de répondre aux arguments avancés oralement par l'autre Partie. Le second tour ne doit donc pas constituer une répétition des présentations déjà faites par les Parties, qui ne sont au demeurant pas tenues d'utiliser l'intégralité du temps qui leur est alloué.

Avant de déclarer la séance levée, je souhaite informer les Parties que la Chambre leur fera éventuellement tenir demain, en fin de journée, le texte de questions qu'elle pourrait vouloir leur poser. J'indique déjà aux Parties que les réponses à de telles questions pourront être apportées, soit oralement au cours du second tour de plaidoiries, soit par écrit, le lundi 21 mars 2005 au plus tard. Si la Chambre décide de poser des questions aux Parties à ce stade, lecture en sera donnée à l'ouverture du second tour de plaidoiries. La Chambre pourra également, si elle le souhaite, poser d'autres questions au terme du second tour de plaidoiries.

Je vous remercie. La séance est levée.

L'audience est levée à 18 heures.
